

RAPPORT D'ÉVALUATION

LITUANIE

Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice
et à des recours effectifs
pour les victimes de la traite
des êtres humains

GRETA

Groupe d'experts
sur la lutte
contre la traite
des êtres humains

GRETA(2024)04

Publication: le 28 février 2024

Ce document est une traduction de la
version originale anglaise,
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
(GRETA et Comité des Parties)
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

trafficking@coe.int

www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking

Table des matières

Préambule	4
I. Introduction	8
II. Aperçu de la situation actuelle et des tendances en matière de traite des êtres humains en Lituanie	10
III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains	11
IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains	14
1. Introduction	14
2. Droit à l'information (articles 12 et 15)	16
3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)	18
4. Assistance psychologique (article 12)	20
5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)	21
6. Indemnisation (article 15)	21
7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)	24
8. Disposition de non-sanction (article 26)	28
9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)	29
10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)	30
11. Coopération internationale (article 32)	31
12. Questions transversales	32
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile, administrative et en matière de droit du travail	32
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant	33
c. le rôle des entreprises	34
d. mesures de prévention et détection de la corruption	34
V. Thèmes de suivi propres à la Lituanie	35
1. Protection et collecte des données	35
2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail	35
3. Mesures aux frontières	38
4. Identification des victimes de la traite	40
5. Assistance aux victimes de la traite	42
6. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance	43
7. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour	46
Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés	57

Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

Liste des acronymes

CEMB	Conseil des États de la mer Baltique
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
FRONTEX	Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes
GRECO	Groupe d'États contre la corruption
OIT	Organisation internationale du Travail
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ECE	Équipe commune d'enquête
KOPZI	Centre contre la traite des êtres humains et l'exploitation
PAN	Plan d'action national contre la traite des êtres humains
NAPPZ	Association nationale contre la traite des êtres humains
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
BPG	Bureau du procureur général
SNGF	Service national des gardes-frontières
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Lituanie a continué à développer le cadre législatif et stratégique de la lutte contre la traite. À la suite de la modification du Code pénal, le principe de non-sanction s'applique désormais aussi aux victimes de travail ou de services forcés. En outre, la loi sur l'assistance aux victimes d'infractions, adoptée en 2021, a instauré un système d'assistance dont les victimes de la traite peuvent aussi bénéficier. Le GRETA constate avec satisfaction que le plan d'action national (2017-2019) a fait l'objet d'une évaluation indépendante. Toutefois, le GRETA craint que les ressources humaines et budgétaires limitées consacrées à la coordination de la lutte contre la traite n'aient des conséquences négatives sur la mise en œuvre du plan d'action national.

Si la Lituanie est principalement un pays d'origine des victimes de la traite, elle est cependant aussi devenue un pays de destination ces dernières années. Au total, 148 personnes ont été identifiées comme victimes de la traite au cours de la période 2018-2022, dont environ 60 % de femmes. Seules 10 des victimes identifiées étaient des enfants. Plus de 90 % des victimes identifiées étaient des ressortissants lituaniens et environ la moitié d'entre elles ont été exploitées en Lituanie. Quelque 45 % des victimes ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, 29 % aux fins de criminalité forcée, 22 % aux fins d'exploitation par le travail et les autres aux fins de mendicité forcée ou de mariage forcé.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention ayant pour thème principal l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Concernant le droit des victimes de la traite à l'information, les autorités ont produit une brochure, disponible en quatre langues, qui énumère les droits des victimes d'infractions en général. Cependant, la brochure n'explique pas les droits des victimes dans une langue facilement compréhensible et ne mentionne pas les droits spécifiques des victimes de la traite, tels que le délai de rétablissement et de réflexion. Le GRETA considère que les autorités devraient veiller à ce que les victimes présumées de la traite soient informées d'une manière proactive sur leurs droits, dont le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, sur les services d'assistance disponibles et sur les démarches à faire pour en bénéficier.

Les victimes de la traite ont droit à une assistance juridique gratuite pendant la procédure pénale. Toutefois, elles ne bénéficient pas de cette assistance lors du premier entretien avec les membres des forces de l'ordre, même si l'issue de cet entretien peut avoir des conséquences juridiques majeures. Tout en se félicitant des récentes modifications de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités ou de faire ou non une déclaration officielle.

Le GRETA salue le fait que des juridictions pénales ont accordé à des victimes de la traite des indemnisations à verser par les trafiquants. Cela dit, ces indemnisations, généralement faibles, n'ont guère d'effet dissuasif sur les trafiquants. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation et qu'elles devraient notamment tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs. Concernant l'indemnisation par l'État, seuls peuvent en bénéficier les ressortissants de l'UE et les personnes résidant légalement en Lituanie ; de plus, elle est subordonnée à l'issue de la procédure pénale, ce qui repousse la possibilité de demander et d'obtenir cette indemnisation jusqu'à la fin de cette procédure. En conséquence, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à faire en sorte que le dispositif d'indemnisation par l'État soit effectivement accessible à toutes les victimes de la traite, quelles que soient leur nationalité et leur situation au regard du séjour, et indépendamment de l'issue de la procédure pénale.

Le GRETA note avec préoccupation la baisse du nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour traite, notamment pour traite aux fins d'exploitation par le travail. Autres motifs de préoccupation : la durée des procédures judiciaires et la dépendance excessive envers le témoignage de la victime. Le

GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, ce qui suppose de veiller à ce qu'une enquête soit ouverte de manière proactive pour toute infraction de traite et à ce que soient utilisées toutes les preuves pouvant être recueillies au moyen de techniques spéciales d'enquête et d'investigations financières.

Le GRETA a continué de recevoir des informations selon lesquelles des personnes qui se livrent à la prostitution se voient imposer des amendes administratives sans que la police évalue dûment si ces personnes pourraient être victimes de la traite. En conséquence, il considère que les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire respecter le principe selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites, notamment des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes.

Le GRETA note avec satisfaction que des enquêteurs de police et des procureurs sont spécialisés dans les affaires de traite et considère que les autorités devraient encourager la spécialisation de juges dans ces affaires.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Le GRETA salue la création, au sein de l'Inspection nationale du travail, de deux groupes pilotes chargés de la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail. Toutefois, les agences de recrutement ou de travail temporaire, qui interviennent souvent dans le recrutement et le détachement de travailleurs étrangers dans d'autres pays de l'UE, peuvent exercer sans licence. Des journalistes et des syndicats ont signalé les conditions de travail assimilables à une exploitation qui étaient imposées à des chauffeurs routiers employés par des entreprises lituaniennes dans différents pays de l'UE. Le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que l'Inspection nationale du travail dispose d'effectifs et de ressources suffisants pour lui permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention et la détection de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que les transports, le bâtiment, l'hôtellerie et l'agriculture.

Tout en reconnaissant les graves difficultés causées par la situation à la frontière avec le Bélarus, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à revoir leur législation et leur pratique, de manière à ce qu'une évaluation individuelle soit réalisée avant tout retour forcé, afin de détecter les victimes de la traite et de les orienter vers les services d'assistance.

En outre, le GRETA exhorte les autorités à veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite ne soit pas subordonnée aux perspectives d'aboutissement des enquêtes et des poursuites. De plus, le GRETA appelle les autorités à accorder une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile, notamment en donnant systématiquement une formation et des instructions au personnel des centres d'accueil et des centres de rétention pour migrants. Le GRETA appelle aussi les autorités à renforcer leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite.

Tout en saluant l'augmentation des fonds publics consacrés aux programmes d'assistance pour les victimes de la traite, le GRETA exhorte les autorités à garantir un hébergement convenable et sûr et une assistance à toutes les victimes, y compris les enfants, les hommes et les personnes de nationalité étrangère, indépendamment de leur situation au regard du séjour ou de leur volonté de coopérer à l'enquête ou aux poursuites.

Enfin, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, sans avoir à le demander, et puissent bénéficier pleinement de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Lituanie le 1er novembre 2012. Le premier rapport d'évaluation du GRETA¹ sur la Lituanie a été publié le 5 juin 2015, et le deuxième rapport d'évaluation², le 21 juin 2019.
2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 18 octobre 2019, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation³ adressée aux autorités lituaniennes, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités lituaniennes a été examiné à la 27^e réunion du Comité des Parties (4 décembre 2020) et a été rendu public⁴.
3. Le 3 mai 2022, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Lituanie, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités lituaniennes. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 5 septembre 2022, date à laquelle la réponse a été reçue.
4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités lituaniennes au questionnaire du troisième cycle⁵, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 12 au 15 décembre 2022 s'est déroulée une visite d'évaluation en Lituanie, qui devait permettre de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :
 - M. Sergey Ghazinyan, membre du GRETA ;
 - Mme Conny Rijken, membre du GRETA ;
 - M. Roemer Lemaître, administrateur au secrétariat de la Convention.
5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a tenu des consultations avec M. Vitalij Dmitrijev, vice-ministre de l'Intérieur, et des responsables du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, du ministère de la Justice, du ministère des Affaires étrangères, et du ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports. De plus, la délégation du GRETA a tenu des réunions avec des représentants de la police, du Service national des gardes-frontières (SNGF), de l'Inspection nationale du travail, de l'Agence pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption, ainsi que des procureurs et des juges. La délégation du GRETA a aussi rencontré le Bureau du médiateur pour l'égalité des chances, le Bureau du médiateur pour les droits de l'enfant et le Bureau du médiateur du Parlement (Seimas). En outre, la délégation s'est entretenue avec des représentants de la Commission de coordination de la lutte contre la traite dans la ville de Kaunas et l'Association des autorités locales de Lituanie.
6. Des réunions séparées ont été organisées avec des organisations non gouvernementales (ONG), des syndicats et des avocats représentant des victimes de la traite. La délégation du GRETA s'est aussi entretenue avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX).

¹ <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680631dc6>

² <https://rm.coe.int/greta-2019-08-fgr-lithuania-fr/1680950075>

³ <https://rm.coe.int/recommandation-sur-la-mise-en-oeuvre-de-la-convention-du-conseil-de-l-/16809860fd>

⁴ <https://rm.coe.int/cp-2020-12-lithuania/1680a09ade>

⁵ <https://rm.coe.int/reply-from-lithuania-to-greta-questionnaire-3rd-round-/1680a8d29d>

-
7. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans le centre d'accueil de réfugiés de Rukla, qui héberge des enfants migrants non accompagnés, et dans le camp de réfugiés de Naujininkai à Vilnius, qui héberge des demandeurs d'asile vulnérables, y compris des victimes présumées de la traite des êtres humains.
 8. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'Annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
 9. Le GRETA tient à remercier les autorités lituaniennes pour leur excellente coopération avant et pendant la visite d'évaluation, et notamment Mme Sonata Mickutė, conseillère principale du ministère de l'Intérieur, qui exerçait la fonction de personne de contact pour le GRETA au moment de l'évaluation.
 10. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 48^e réunion (26-30 juin 2023) et l'a soumis aux autorités lituaniennes pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 26 octobre 2023 et pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à l'occasion de sa 49^e réunion (13-17 novembre 2023). Le rapport rend compte de la situation au 17 novembre 2023 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'Annexe 1.

II. Aperçu de la situation actuelle et des tendances en matière de traite des êtres humains en Lituanie

11. Si la Lituanie est principalement un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains (ci-après la traite), elle est également devenue ces quatre dernières années un pays de destination. Les autorités ont identifié 44 victimes de la traite en 2018, 39 en 2019, 24 en 2020, 26 en 2021 et 15 en 2022⁶. La baisse du nombre de victimes enregistrées en 2020 et 2021 s'explique peut-être par la pandémie de covid-19, en raison de la diminution des déplacements. Environ 60 % des victimes identifiées étaient de sexe féminin et 40 % de sexe masculin. Seules 10 victimes étaient des enfants – soit trois fois moins comparé à la période de référence précédente. En ce qui concerne les formes d'exploitation, 67 victimes identifiées ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle, 43 aux fins de criminalité forcée, 32 aux fins d'exploitation par le travail, trois aux fins de mendicité forcée et trois aux fins de mariage forcé. Les victimes de sexe féminin ont pour la plupart été soumises à la traite aux fins d'exploitation sexuelle et les victimes de sexe masculin aux fins de criminalité forcée ou d'exploitation par le travail. Plus de 90 % des victimes identifiées étaient des ressortissants lituaniens et près de la moitié d'entre elles ont été exploitées en Lituanie. Les principaux pays de destination des victimes lituaniennes exploitées à l'étranger étaient l'Allemagne, l'Irlande, la Norvège et l'Espagne. S'agissant des victimes étrangères de la traite, quatre venaient d'Ukraine, trois de République tchèque et une de chaque pays suivant : Cambodge, Égypte, Inde, Russie, Tadjikistan, Thaïlande et Ouzbékistan.

12. Au milieu de l'année 2021, une augmentation soudaine des arrivées de migrants à la frontière entre la Lituanie et le Bélarus a entraîné une situation humanitaire catastrophique : les migrants restaient bloqués longtemps à la frontière, sans avoir accès aux services de base ni aux procédures de protection internationale (voir paragraphe 158). D'après les autorités lituaniennes, plus de 3300 migrants sont entrés illégalement dans le pays rien qu'en juin et juillet 2021. Les autorités lituaniennes n'ont identifié aucune victime de la traite parmi les migrants qui avaient traversé la frontière depuis le Bélarus. Le HCR a reconnu que la situation à laquelle faisaient face les autorités lituaniennes était sans précédent mais a critiqué leur réponse, reprochant notamment de limiter l'accès à l'asile, une détention prolongée des demandeurs d'asile et les refoulements des migrants à la frontière en violation des obligations de la Lituanie au titre du droit européen et international (voir paragraphe 160).

13. Depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022, la Lituanie a enregistré plus de 77 000 arrivées en provenance d'Ukraine (principalement des femmes et des enfants)⁷. Le gouvernement a créé un site internet destiné aux réfugiés venant d'Ukraine, qui inclut le numéro du service d'assistance aux victimes de la traite⁸. Le SNGF a augmenté les contrôles en vue d'identifier des cas de traite à la frontière entre la Pologne et la Lituanie, principal point d'entrée des réfugiés ukrainiens en Lituanie. Les membres des forces de l'ordre ayant des connaissances sur la traite ont été affectés dans des centres d'enregistrement temporaire des réfugiés ukrainiens afin de détecter les trafiquants présumés et les bénévoles travaillant dans ces centres ont été formés à reconnaître les signes de la traite et à orienter les victimes vers des services d'assistance spécialisés. Les autorités lituaniennes ont ouvert deux enquêtes pénales en vertu de l'article 147(1) du Code pénal (CP) concernant l'exploitation sexuelle de deux femmes ukrainiennes. Une affaire a été menée à bien, dans laquelle un Lituanien et deux Ukrainiens ont été inculpés en 2023. L'autre affaire a été classée sans suite pour manque de preuves. Les autorités lituaniennes ont également ouvert une enquête pénale en vertu de l'article 157(2) du CP sur un cas présumé d'adoption illégale d'enfants d'un orphelinat en Ukraine via la Lituanie et vers les États-Unis. L'enquête était en cours au moment de l'adoption du présent rapport.

⁶ À titre de comparaison, au cours de la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, le nombre de victimes identifiées était de 47 en 2014, 62 en 2015, 45 en 2016 et 58 en 2017.

⁷ [War refugees from Ukraine - Oficialiosios statistikos portalas.](#)

⁸ [Інформація для громадян України | Information about support for Ukraine | Informacija apie pagalbą Ukrainai | Mano vyriausybė \(lrv.lt\).](#)

III. Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

14. Depuis la deuxième évaluation de la Lituanie par le GRETA en 2018, le cadre législatif de la lutte contre la traite a connu plusieurs modifications.

15. En novembre 2020, outre les dispositions déjà en vigueur aux articles 147(3) et 157(3) du CP sur la non-sanction des victimes de la traite pour des infractions pénales qu'elles ont été contraintes à commettre du fait de leur condition de victimes de la traite, une clause de non-sanction a été ajoutée à l'article 147¹ du CP (« Exploitation aux fins de travail ou services forcés ») (voir paragraphe 100).

16. Par ailleurs, en janvier 2021, la Lituanie a adopté la loi sur l'assistance aux victimes d'infractions afin de transposer la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (Directive de l'UE sur les droits des victimes). La loi établit un système d'assistance aux victimes de la criminalité, y compris les victimes de la traite des êtres humains (voir paragraphes 45-46).

17. En juillet et août 2021, la loi sur le statut juridique des étrangers a été modifiée ; elle permet désormais aux autorités dans une situation d'urgence due à un afflux massif d'étrangers, de supprimer des garanties importantes prévues par la procédure d'asile, notamment la fourniture d'information et d'une assistance juridique, de détenir longtemps les demandeurs d'asile et les migrants uniquement en raison de leur entrée illégale en Lituanie, et de renvoyer immédiatement les étrangers entrés en Lituanie par un point de passage clandestin sans qu'ils puissent déposer une demande d'asile ou de protection internationale. D'autres modifications ont été apportées en avril 2023 à la loi sur le statut juridique des étrangers, ainsi qu'à la loi relative aux frontières nationales et à leur protection. Ces modifications sont examinées en détail aux paragraphes 159 et 163.

18. En 2020, un membre du Parlement lituanien (Seimas) a déposé une proposition de loi visant à supprimer la responsabilité administrative en cas de prostitution et à ériger en infraction pénale l'achat de services sexuels. Le texte est en cours d'examen devant le Seimas. **Le GRETA souhaiterait être tenu informé de l'état d'avancement de cette proposition de loi.**

19. Au niveau institutionnel, la commission de coordination de la lutte contre la traite (ci-après « commission de coordination »), créée en 2016, poursuit ses activités. Selon la décision la plus récente sur la composition de la commission de coordination, prise par le gouvernement le 5 mai 2021, la commission de coordination se compose de membres représentant le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail, le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Sports, la Chancellerie du Gouvernement, la police, le SNGF, l'Inspection nationale du travail, l'agence pour l'emploi, l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption (« Agence pour la protection de l'enfance »), le Bureau du procureur général, l'administration judiciaire nationale, l'Association des communes lituaniennes (jusqu'à quatre représentants), les ONG de lutte contre la traite (jusqu'à quatre représentants), la Conférence des évêques de Lituanie, la communauté des Lituaniens de l'étranger et le bureau de l'OIM en Lituanie. Elle est présidée par le vice-ministre de l'Intérieur et le vice-ministre de la Sécurité sociale et du Travail en assure la vice-présidence. La commission de coordination se réunit au moins une fois tous les six mois. En raison de la pandémie de covid-19, elle ne s'est réunie qu'une fois en 2020 et a tenu deux réunions en ligne en 2021. Au premier semestre 2022, la commission de coordination s'est réunie à deux reprises pour discuter des mesures de prévention de la traite concernant les réfugiés arrivant d'Ukraine à la suite de l'invasion par la Russie le 24 février 2022. Un groupe de travail, aussi présidé par le ministère de l'Intérieur, se charge de préparer les réunions de la commission de coordination.

20. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, il existe des commissions locales de lutte contre la traite dans 19 des 60 communes lituaniennes⁹. Aucune autre commission locale n'a été mise en place au cours de la période de référence. En Lituanie, il incombe aux communes de fournir et de financer les services sociaux aux victimes de la traite qui ont une adresse enregistrée dans la commune. Toutefois, les communes ne reçoivent pas de financement pour couvrir ces mesures d'assistance, ce qui mène à une disparité de la qualité de services fournis à travers le pays.

21. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA s'est entretenu avec des membres de la commission locale de lutte contre la traite de Kaunas. Le GRETA a appris que les travailleurs municipaux attirent régulièrement l'attention sur le risque de traite des groupes socialement vulnérables et qu'ils ont organisé plusieurs sessions d'information en 2022, notamment sur la traite, à l'intention des réfugiés ukrainiens. La commune propose un hébergement de nuit destiné à différentes catégories de personnes vulnérables, qui peut aussi servir à des victimes de la traite, à condition qu'elles soient enregistrées à Kaunas. D'autres services de soutien aux victimes de la traite, y compris des services de conseils, une assistance juridique primaire et une assistance psychologique, sont assurés par des ONG spécialisées. Le bureau de l'inspection nationale du travail de Kaunas héberge l'un des deux groupes pilotes sur la traite (voir paragraphe 149).

22. Les représentants des ONG ont souligné que les commissions locales de lutte contre la traite ne sont actives que dans les grandes communes et que leur nombre est faible dans les zones rurales. Toutes les communes ne sont pas disposées à reconnaître qu'il y a des victimes de la traite sur leur territoire et à mobiliser des fonds pour les aider. D'après l'Association des communes lituaniennes, chaque commune peut décider de créer une commission locale de lutte contre la traite. Si le ministère de l'Intérieur organise une réunion annuelle pour sensibiliser les agents municipaux au sujet de la traite, la volonté et/ou la capacité des communes rurales de plus petite taille est souvent insuffisante, et notamment les moyens financiers, pour créer une commission de lutte contre la traite. Au cours de la visite d'évaluation, le ministère de l'Intérieur a informé le GRETA qu'il préparait, en coopération avec l'Association des communes lituaniennes, une réglementation visant à améliorer la coordination entre les organes nationaux et municipaux participant à la lutte contre la traite. Le gouvernement n'a toutefois pas adopté cette réglementation, qu'il a renvoyée au ministère de l'Intérieur pour clarification et amélioration.

23. Le GRETA salue l'existence de commissions locales de lutte contre la traite dans 19 communes et considère que les autorités lituaniennes devraient renforcer le travail des commissions locales existantes, notamment en garantissant le financement de leurs activités, et favoriser la création de commissions de lutte contre la traite dans d'autres communes.

24. À la suite de discussions au sein de la commission de coordination, l'association nationale contre la traite des êtres humains (NAPPZ) a été créée en octobre 2019 en tant qu'organisation non gouvernementale faîtière visant à promouvoir une assistance globale aux victimes de la traite, à coordonner les efforts de lutte contre la traite et à sensibiliser le public sur la traite. Elle compte six organisations et plusieurs partenaires, et notamment le Centre contre la traite des êtres humains et l'exploitation (KOPZI), le Centre de soutien aux familles de disparus, le Centre de soutien social et psychologique de Klaipėda et Caritas dans l'archevêché de Vilnius. La NAPPZ reçoit des financements du ministère de la Sécurité sociale et du Travail afin de fournir des services aux victimes et aux victimes présumées de la traite (voir paragraphe 177).

25. Au cours de la période couverte par le rapport, les autorités lituaniennes ont mis en œuvre deux plans d'action nationaux (PAN) pour combattre la traite des êtres humains: l'un pour la période 2017-2019 et l'autre pour 2020-2022¹⁰. Chaque plan comportait quatre objectifs (renforcer la coordination entre les différents acteurs concernés, améliorer la prévention, renforcer le soutien aux victimes de la traite, et

⁹ Deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 21.

¹⁰ Les PAN (en lituanien) sont consultables sur le site internet du ministère de l'Intérieur : <https://vrm.lrv.lt/lt/veiklos-sritys/viesasis-saugumas-1/kova-su-prekyba-zmonemis-1>.

renforcer les capacités des acteurs concernés) et prévoyaient des actions à mettre en œuvre aux niveaux national et local par les acteurs étatiques et non étatiques.

26. En 2020, l'ONG Groupe pour le développement de la diversité a évalué le PAN pour 2017-2019 à la demande du ministère de l'Intérieur. L'existence d'un PAN contre la traite a été considérée comme un avantage important en soi, par rapport à la période avant 2017. Cependant, l'évaluation indépendante a identifié plusieurs domaines à améliorer. Elle a souligné l'absence de répartition des responsabilités entre les différents acteurs concernés et le manque de clarté sur la manière dont ils devraient rendre compte de la mise en œuvre des activités du PAN. L'évaluation a noté que toutes les mesures prévues dans le plan ne disposaient pas de ressources suffisantes. De plus, il a observé que le PAN ne reflétait pas suffisamment le contexte socioéconomique de la traite, et ne tenait pas compte des différentes formes de traite, des besoins spécifiques des groupes vulnérables et de l'interaction entre traite et migration.

27. Le GRETA a été informé par le ministère de l'Intérieur que la préparation d'un nouveau PAN pour 2023-2025 tiendrait compte des résultats d'une évaluation indépendante du PAN pour 2020-2022 qui devait être réalisée. Or, dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités lituaniennes ont indiqué que le PAN pour 2020-2022 n'avait pas été évalué et que le PAN pour 2023-2025 n'avait pas encore été approuvé.

28. Le GRETA salue l'évaluation indépendante du plan d'action national pour 2017-2019 et considère que les autorités lituaniennes devraient continuer à faire réaliser des évaluations indépendantes des futurs plans d'actions nationaux contre la traite et s'appuyer sur les résultats de ces évaluations pour mesurer l'impact des actions menées et pour planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite.

29. Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que les plans d'action nationaux contre la traite soient adoptés en temps utile.

30. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, le rapporteur national chargé des questions de lutte contre la traite, qui est un employé du ministère de l'Intérieur, est chargé de collecter et d'analyser des données statistiques et d'autres informations pertinentes sur la traite, d'évaluer les tendances et les résultats des activités de lutte contre la traite, et d'adresser des recommandations au ministre de l'Intérieur et à la commission de coordination¹¹. Le GRETA notait que le fait que la fonction de Rapporteur national a été confiée à un représentant du pouvoir exécutif, plus précisément du ministère de l'Intérieur, peut limiter l'indépendance de cette fonction, la capacité d'appliquer une approche globale à l'évaluation des politiques anti-traite et de leur mise en œuvre, et la capacité d'analyser la situation de manière critique et d'adresser des recommandations effectives à l'ensemble des instances publiques et acteurs non étatiques concernés. En conséquence, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient examiner la possibilité d'établir un Rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme en tant qu'entité organisationnelle indépendante, et de doter le Rapporteur national des ressources humaines et financières dont il a besoin pour accomplir efficacement les tâches prévues par son mandat. Le GRETA a été informé qu'après le départ du premier rapporteur national en 2018, la secrétaire de la commission de coordination de la lutte contre la traite a été désignée pour occuper les deux fonctions. Elle est aussi chargée de la coordination des activités du ministère de l'Intérieur en matière de violence domestique.

31. En 2022, deux études réalisées à la demande du ministère de l'Intérieur ont indiqué que le mécanisme du rapporteur national n'était pas conforme à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et ont suggéré de transférer la fonction de rapporteur national au Bureau du médiateur du parlement¹². Cependant, au cours de la troisième visite d'évaluation, les représentants du Bureau du médiateur ont déclaré que le bureau n'avait pas été consulté au sujet de cette proposition et qu'il ne disposait pas des ressources suffisantes pour prendre en charge une fonction supplémentaire.

¹¹ Deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 23.

¹² <https://strata.gov.lt/wp-content/uploads/2022/08/2022-nacionalinio-pranesejo-statuso-lietuvoje-atitikties-vertinimas.pdf> et https://strata.gov.lt/wp-content/uploads/2022/10/NAC_PRANESEJAS_2.0_ataskaita_FINAL_2022-09-30.pdf.

Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités lituaniennes ont indiqué qu'en septembre 2023 le Bureau du médiateur du parlement avait fourni au ministère de l'Intérieur une estimation des ressources financières supplémentaires nécessaires pour instaurer la fonction de rapporteur national, qui doivent encore être allouées par l'État.

32. Le GRETA craint que les ressources humaines et budgétaires limitées consacrées à la coordination de la lutte contre la traite puissent avoir des conséquences négatives sur la mise en œuvre du plan d'action national. En conséquence, **le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à renforcer la coordination de l'action anti-traite en révisant les responsabilités de la secrétaire de la commission de coordination et en augmentant les ressources humaines et budgétaires à sa disposition, afin de lui permettre de réaliser l'ensemble des tâches associées à l'action nationale de lutte contre la traite, en tenant ainsi compte des exigences d'une approche basée sur les droits humains, coordonnée et efficace, pour lutter contre la traite.**

33. **De plus, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient établir un rapporteur national indépendant, bénéficiant de services d'appui spécifiques, ou désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif).**

IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

1. Introduction

34. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

35. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite¹³.

36. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*¹⁴, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution¹⁵,

¹³ *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, CEDH 2010. [ajouter références]

¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

¹⁵ La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ;

l'indemnisation¹⁶, la réadaptation¹⁷, la satisfaction¹⁸ et les garanties de non-répétition¹⁹. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs ; pour commencer, elles doivent déjà avoir accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, qui décrit les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale²⁰, et la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité²¹.

37. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

38. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours. Dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale²². La désignation de tuteurs chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés

l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

¹⁶ L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

¹⁷ La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

¹⁸ La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

¹⁹ Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

²⁰ Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985 :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

²¹ Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, disponible à :

https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264

²² Article 3(1) de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant.

est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution²³.

39. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours²⁴. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »²⁵ et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »²⁶, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

40. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁷. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique²⁸. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

41. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

42. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

43. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle²⁹.

²³ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

²⁴ OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

²⁵ <http://www.compactproject.org/>

²⁶ <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

²⁷ Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

²⁸ ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

²⁹ Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

44. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes³⁰.

45. En Lituanie, les droits des victimes de la criminalité, y compris la traite, sont définis à l'article 28(2) du Code de procédure pénale (CPP) et dans la loi sur l'assistance aux victimes d'infractions. Les victimes de la criminalité ont le droit d'avoir un représentant légal et/ou un accompagnateur de leur choix, de recevoir des informations sur l'état d'avancement de l'affaire pénale, de participer à l'évaluation de leurs besoins de protection, de témoigner, de déposer des requêtes, d'avoir accès au dossier de l'affaire, d'obtenir une indemnisation et le remboursement des frais liés à la procédure, de faire appel des décisions d'un enquêteur, d'un procureur, d'un juge d'instruction et d'un tribunal, de participer au procès de l'auteur ou des auteurs de l'infraction, de prononcer un discours de clôture devant le tribunal et de faire appel du jugement rendu par le tribunal. Le site internet du gouvernement fournit des informations aux victimes de la criminalité concernant leurs droits, disponibles en quatre langues (lituanien, anglais, polonais et russe)³¹. Il comprend une sous-section sur la traite, avec des liens vers des ONG spécialisées³². De plus, le ministère de la Justice a publié une brochure de 24 pages intitulée « Ce que vous devez savoir si vous êtes victime d'infraction », disponible dans les quatre langues susmentionnées, qui informe les victimes de la criminalité sur leurs droits et sur la manière d'obtenir une assistance³³. La brochure est distribuée aux institutions privées et publiques susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la criminalité. Par ailleurs, en août 2020, le procureur général a publié une ordonnance à l'intention des procureurs, expliquant les droits des victimes de la criminalité³⁴.

46. D'après les autorités lituaniennes, les victimes d'infractions sont informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent lors de leur premier contact avec les autorités, conformément à l'article 45 du CPP et à l'article 4 de la loi sur l'assistance aux victimes d'infractions. En mars 2022, le commissaire général de la police a approuvé la procédure utilisée par la police pour informer les victimes de la criminalité de leurs droits et de la possibilité de recevoir de l'aide.

47. Concernant plus spécifiquement le droit des victimes de la traite à l'information, d'après les recommandations de 2015 relatives à l'identification des victimes de la traite, aux enquêtes judiciaires et à la coopération interinstitutionnelle (recommandations sur l'identification des victimes), les victimes présumées de la traite (ou leur représentant) doivent être informées de la possibilité de bénéficier de l'aide d'ONG spécialisées dans la lutte contre la traite³⁵. La NAPPZ gère une assistance téléphonique gratuite assurée par des bénévoles 24 heures sur 24 et sept jours sur sept ; elle conseille et oriente les victimes présumées de la traite vers des ONG spécialisées apportant une assistance supplémentaire.

48. Cependant, d'après des ONG de lutte contre la traite rencontrées par le GRETA, la brochure susmentionnée du ministère de la Justice n'explique pas les droits des victimes dans une langue accessible et les informations fournies aux victimes de la traite par les forces de l'ordre n'expliquent pas les droits spécifiques, comme le délai de rétablissement et de réflexion. Les ONG ont aussi fait part de leur préoccupation quant au manque d'informations fournies aux demandeurs d'asile et aux migrants en situation irrégulière arrivant du Bélarus, dont certains peuvent être des victimes de la traite (voir paragraphe 164). En février 2023, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a recommandé aux autorités lituaniennes de mieux informer les ressortissants étrangers retenus sur le cadre juridique qui leur est applicable et de prendre des mesures

³⁰ Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

³¹ www.nukentejusiems.lt/en/

³² www.nukentejusiems.lt/en/report-crime-get-help/support-victims-human-trafficking-exploitation/

³³ <https://tm.lrv.lt/en/information-banners/what-you-need-to-know-if-you-are-a-victim-of-a-crime/>

³⁴ <https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/342454e2e85211ea8d16c98db9b69006>

³⁵ Les recommandations ont été approuvées en 2015, voir deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphes 17, 94 et 95.

pour améliorer leur accès à des services de traduction, à une assistance juridique et à des voies de recours³⁶.

49. En vertu de l'article 8 du CPP, les victimes d'infractions ont le droit de s'exprimer dans leur propre langue au cours de la procédure pénale. Les services de traduction et d'interprétation pour les victimes qui ne parlent pas lituanien sont organisés par la police conformément à la procédure de traductions et d'interprétations dans les commissariats de police, approuvée par le Commissaire général de la police en septembre 2021. Les policiers peuvent trouver une liste d'interprètes sur l'intranet de la police. L'interprétation est assurée par téléphone ou par un interprète physiquement présent. En 2019, le service de la police du ministère de l'Intérieur a utilisé une contribution du Fonds de l'UE pour l'asile, les migrations et l'intégration afin d'assurer des services d'interprétation/traduction, des services juridiques et de transport dans le cadre de procédures d'asile. En dehors de la procédure pénale, les victimes étrangères de la traite ont recours à des ONG qui peuvent communiquer avec elles dans une langue compréhensible par tous (généralement l'anglais) ou peuvent fournir les services d'un interprète le cas échéant.

50. Des ONG de lutte contre la traite ont indiqué au GRETA que le nombre d'interprètes était parfois insuffisant pour certaines langues parlées par les victimes (le thaïlandais, par exemple) et que très peu d'interprètes étaient sensibilisés à la question de la traite des êtres humains. Elles ont aussi noté que lorsque l'interprétation se fait par téléphone, il est difficile de prendre en compte la communication non verbale. Par ailleurs, les représentants des ONG ont indiqué que leurs moyens sont souvent insuffisants pour engager un interprète et qu'elles doivent avoir recours à des bénévoles.

51. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite, y compris parmi les demandeurs d'asile et les migrants, soient informées d'une manière proactive sur leurs droits (dont le droit à un délai de rétablissement et de réflexion), sur les services d'assistance disponibles et les démarches à faire pour en bénéficier, et sur les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite, en tenant compte de l'âge, de la maturité, des capacités intellectuelles et affectives, du degré d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre des victimes pouvant affecter leur capacité à comprendre les informations qui leur sont données.

52. Le GRETA considère aussi que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour augmenter le nombre d'interprètes qualifiés, sensibilisés à la question de la traite et à la vulnérabilité des victimes, et pour garantir leur disponibilité en temps utile.

3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15)

53. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance d'un défenseur est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette assistance juridique gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³⁷ reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement l'assistance d'un défenseur lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

³⁶ <https://rm.coe.int/1680aa51af>

³⁷ Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

54. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation³⁸.

55. En Lituanie, les victimes de la criminalité, y compris la traite, ont le droit à une assistance juridique primaire et secondaire conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État. L'assistance juridique primaire inclut des informations juridiques, des conseils juridiques et l'élaboration des documents qui doivent être soumis aux autorités municipales, hormis les documents de procédure. Elle est généralement fournie par les agents municipaux ou par les avocats engagés par la commune, et ne peut excéder une heure (article 15 de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État). L'assistance juridique secondaire, qui couvre la représentation juridique en matière pénale, civile et administrative, est fournie par des avocats et accordée par le service de l'aide juridictionnelle garantie par l'État, agence relevant du ministère de la Justice, après évaluation de la demande et des documents justificatifs. Conformément à l'article 12(2) de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État, les victimes de la traite ont le droit à une assistance juridique secondaire quels que soient leurs ressources et leur niveau de revenu. Le GRETA a appris qu'en 2018, une victime de la traite avait bénéficié de l'assistance juridique secondaire, en 2019, huit victimes, en 2020, quatre victimes, en 2021, 13 victimes et en 2022, 12 victimes.

56. Le GRETA a été informé que l'assistance juridique n'est pas nécessairement fournie aux victimes de la traite au cours du premier entretien avec les membres des forces de l'ordre, même si l'issue de cet entretien peut avoir des conséquences juridiques majeures. Ce n'est qu'après avoir été officiellement reconnue victime dans le cadre de la procédure pénale qu'une personne a droit à un avocat désigné par le service de l'aide juridictionnelle garantie par l'État. En conséquence, l'assistance juridique est le plus souvent accordée aux victimes et aux témoins de la traite qui sont officiellement identifiées et acceptent de témoigner contre les trafiquants dans le cadre de la procédure pénale.

57. Conformément à l'article 11(2)1&2 de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État, seules les personnes qui résident légalement en Lituanie ou dans un autre pays de l'UE peuvent demander une assistance juridique primaire et secondaire. D'après les autorités lituaniennes, les migrants en situation irrégulière qui sont victimes de la traite entrent dans le champ d'application de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État une fois qu'ils ont obtenu un permis de résidence temporaire au titre de l'article 40(12) de la loi sur le statut des étrangers. Cependant, le GRETA note que cette disposition ne s'applique qu'aux victimes de la traite qui ont accepté de coopérer avec les autorités dans le cadre de l'enquête pénale (voir paragraphe 179) et n'inclut pas les victimes de la traite qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas coopérer. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités lituaniennes ont indiqué qu'en vertu de l'article 11(2)3 de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État, il est possible d'accorder une assistance juridique également aux ressortissants de pays tiers lorsque c'est prévu par les traités auxquels la Lituanie est partie, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

58. Les demandes d'assistance juridique secondaire concernant des enfants sont généralement présentées par leurs parents ou tuteurs, mais dans certains cas, notamment lorsque les droits et les intérêts des enfants victimes de certains types d'infractions, y compris la traite, ne seraient pas dûment protégés par leurs représentants légaux, un avocat doit être directement désigné par l'agent chargé de l'enquête préliminaire, le procureur ou le juge, conformément à l'article 11 des recommandations de 2009 du procureur général relatives à l'audition d'un enfant témoin ou victime.

59. Les avocats spécialisés dans la représentation des victimes de la traite sont peu nombreux en Lituanie. Si le service de l'aide juridictionnelle garantie par l'État, en coopération avec le barreau lituanien, organise des formations périodiques destinées aux avocats commis d'office, aucune formation spécifique

³⁸ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

sur la traite n'a été organisée. Au cours de la visite d'évaluation en décembre 2022, les autorités ont informé le GRETA de propositions visant à modifier la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État concernant la spécialisation et la rémunération des avocats. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, elles ont indiqué que les modifications, adoptées le 29 juin 2023, prévoient la formation des avocats fournissant une assistance juridique secondaire et le doublement de la rémunération de ceux ayant suivi une formation spécialisée. Les règles relatives à l'organisation de la formation spécialisée ont été adoptées par le ministère de la Justice le 26 septembre 2023 ; elles définissent les domaines prioritaires de la formation, qui comprennent l'octroi d'une assistance juridique aux victimes de la traite. Le plan de formation pour 2024 est en cours de préparation au moment de l'adoption du présent rapport.

60. D'après des ONG et un avocat rencontrés par le GRETA, les avocats expérimentés ne sont généralement pas intéressés par la représentation des victimes de la traite au titre la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État car la rémunération est faible et n'est pas proportionnée à la complexité des affaires. Les ONG ont indiqué qu'elles ne disposaient pas des fonds suffisants pour engager un avocat expérimenté, à moins que celui-ci n'accepte de travailler bénévolement. Elles ont aussi déclaré que les avocats spécialisés dans la représentation des victimes de la traite ne sont pas disponibles dans tout le pays. Le GRETA a en outre appris que les victimes de la traite qui demandent l'asile se voient attribuer un avocat dans le cadre de la procédure d'asile, mais que ces avocats n'ont aucune expérience en matière de traite.

61. Outre un avocat, les victimes de la criminalité peuvent être accompagnées par une personne de leur choix pendant la procédure pénale (article 56¹ du CPP). Cette personne peut être un membre du personnel d'une ONG qui est autorisée à assister à l'audition de la victime lors de l'enquête préliminaire, ainsi que lors du procès, mais n'est pas autorisée à représenter la victime. Les juges rencontrés par le GRETA ont indiqué que les ONG de lutte contre la traite recouraient rarement à cette possibilité, tandis que les ONG ont déclaré qu'elles ne disposaient pas des ressources humaines nécessaires pour le faire de manière systématique.

62. Tout en se félicitant des récentes modifications de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à faire des efforts supplémentaires pour garantir l'accès à la justice des victimes de la traite et en particulier à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle ait à décider (qu'elle soit ou non formellement identifiée) de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle.

63. En outre, le GRETA invite les autorités lituaniennes à sensibiliser le barreau à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats, afin d'apporter une assistance juridique aux victimes de la traite, y compris les enfants.

4. Assistance psychologique (article 12)

64. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique³⁹. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

³⁹ OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

65. En Lituanie, les victimes de la traite ont accès aux services de santé généraux, qui comprennent une assistance psychologique et qui sont organisés au niveau municipal et financés par le fonds d'assurance maladie obligatoire. Pour pouvoir accéder à ces services, les victimes doivent disposer d'une assurance maladie et d'une adresse enregistrée dans une commune en Lituanie. De ce fait, les victimes étrangères sans résidence légale en Lituanie n'ont pas accès aux services de soins non urgents. Le GRETA a appris que dans la pratique, une assistance psychologique aux victimes de la traite est assurée par des ONG dans le cadre du programme d'assistance financé par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail ou par le biais de contrats ad hoc avec des autorités municipales, mais que ces dernières ne prennent en charge que l'assistance psychologique des victimes inscrites dans la commune.

66. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance psychologique appropriée à toutes les victimes de la traite aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société.

5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)

67. L'article 12, paragraphe 4, de la Convention oblige les États parties à permettre aux victimes de la traite qui résident légalement dans le pays d'accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Un facteur important du rétablissement et de l'intégration sociale des victimes de la traite est leur autonomisation économique, qui peut être favorisée par une aide à la recherche d'emploi, par les micro-entreprises et par les entreprises à finalité sociale⁴⁰. Le GRETA a souligné la nécessité d'établir des partenariats public-privé en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite⁴¹.

68. Les autorités lituaniennes n'ont pas donné d'informations au GRETA sur des mesures qui auraient été prises en Lettonie pour permettre aux victimes de la traite d'accéder au marché de l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement. Des initiatives pour aider les victimes de la traite à accéder au marché de l'emploi par le biais de la formation professionnelle sont mises en place par des ONG de lutte contre la traite. Le Centre de soutien social et psychologique de Klaipeda coopère avec des entreprises locales pour insérer des victimes de la traite sur le marché du travail et plusieurs ressortissants étrangers aidés par KOPZI sont employés dans une usine de chocolat à Vilnius.

69. Le GRETA note que l'accès des victimes de la traite au marché du travail est souvent entravé par des facteurs comme le traumatisme qu'elles ont subi du fait de l'exploitation, leur faible niveau d'instruction et leur manque de compétences professionnelles, mais aussi par des facteurs imputables à leurs employeurs potentiels, comme les préjugés et la stigmatisation sociale. Des mesures plus systématiques sont donc nécessaires pour favoriser la bonne intégration des victimes de la traite.

70. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.

6. Indemnisation (article 15)

⁴⁰ Rebecca Surtees, NEXUS Institute, *Re/integration of trafficked persons: supporting economic empowerment*, Issue paper No. 4, Fondation Roi Baudouin (2012). Synthèse en français (pp. 19-22).

⁴¹ 8^e rapport général sur les activités du GRETA.

71. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

72. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, comme instrument de justice réparatrice, mais aussi comme moyen, pour les États, de prévenir les violations des droits humains et de les reconnaître.

73. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni assistance juridique gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

74. Le cadre juridique de l'indemnisation des victimes de la traite en Lituanie demeure tel qu'il est décrit dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA⁴². Ainsi, les victimes peuvent réclamer une indemnisation à l'auteur de l'infraction pour préjudices matériels et moraux dans le cadre d'une procédure pénale et/ou introduire une demande d'indemnisation devant une juridiction civile (articles 109 et 112(1) du CPP), à moins que l'auteur ait volontairement indemnisé les préjudices (article 107 du CPP). Une personne qui a subi un préjudice du fait d'une infraction peut également se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure pénale, ce qui autorise l'agent chargé de l'enquête préliminaire, le procureur ou le tribunal à saisir les biens détenus par le suspect ou l'inculpé. En vertu de l'article 115(2) du CPP, dans des cas exceptionnels, lorsqu'il n'est pas possible d'estimer précisément le montant de la réparation et de statuer sur l'action civile sans reporter la procédure pénale ou obtenir des éléments supplémentaires, la juridiction peut inviter la victime à demander une indemnisation par la voie civile. L'article 116 du CPP indique que pendant l'enquête préliminaire, les autorités doivent prendre des mesures pour garantir une réparation en localisant les avoirs du ou des défendeurs et en les saisissant temporairement (voir aussi article 151 du CPP). Conformément à l'article 117 du CPP, il incombe au procureur de demander réparation lorsque l'infraction pénale a causé un préjudice à l'État ou à des personnes qui, en raison de l'âge, d'une maladie ou d'une dépendance à l'auteur ou aux auteurs, ne sont pas en mesure de défendre convenablement leurs intérêts devant un tribunal. Les victimes doivent être informées de leurs droits dans le cadre de la procédure, y compris le droit à une indemnisation et le droit à l'assistance gratuite d'un

⁴² Deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 140.

défenseur dans le cadre d'une demande d'indemnisation. Selon les autorités lituaniennes, l'article 117 du CPP n'a pas été utilisé dans les affaires de traite.

75. L'indemnisation par l'auteur couvre les dommages matériels et immatériels (moraux), conformément aux articles 6.249(1) et 6.250(1) du Code civil. Les dommages matériels peuvent inclure la perte de salaire en cas d'exploitation par le travail. Au titre de l'article 56 de la loi sur l'emploi, les victimes de la traite qui occupent un emploi irrégulier ou travaillent sans contrat peuvent aussi demander le versement des salaires impayés dans le cadre des procédures de règlement des différends prévues par le Code du travail.

76. D'après les informations communiquées par les autorités lituaniennes, les tribunaux de première instance ont accordé une indemnisation du préjudice matériel et moral à 23 victimes de la traite en 2018, 19 en 2020 et 10 en 2021. Le montant de l'indemnisation était compris entre 200 et 8000 euros. Les ONG ont observé que les indemnisations sont généralement faibles et ont peu d'effet dissuasif sur les trafiquants.

77. Les victimes de la traite peuvent aussi demander une indemnisation par l'État au titre de la loi sur la réparation des préjudices causés par des infractions violentes, selon laquelle les victimes d'infractions violentes intentionnelles commises sur le territoire lituanien peuvent demander réparation pour préjudice matériel et moral. Les victimes n'ont pas besoin de se trouver dans le pays pour demander réparation mais le champ d'application formel de la loi, *rationae personae*, reste limité aux victimes d'infractions violentes intentionnelles ressortissant d'États membres de l'UE ou résidant légalement en Lituanie⁴³.

78. L'indemnisation par l'État est accordée par le ministère de la Justice, qui dispose de quatre semaines pour examiner une demande. L'indemnisation par l'État dépend de l'issue de la procédure pénale, c'est-à-dire que seules les dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral octroyés à la victime par la juridiction pénale peuvent donner lieu à une indemnisation, à condition que la victime ne soit pas en mesure d'obtenir une indemnisation de l'auteur en saisissant un huissier de justice, et dans la limite du montant maximum fixé par la loi. Actuellement, le montant maximum de l'indemnisation par l'État est compris entre 3680 et 4600 euros, selon la gravité du préjudice causé et l'âge de la victime (adulte ou enfant). Sous certaines conditions, une victime peut recevoir jusqu'à la moitié de l'indemnisation à l'avance avant une décision définitive dans le cadre d'une procédure pénale. Si l'auteur a versé l'indemnisation accordée par la juridiction pénale, la victime ne peut pas demander une indemnisation par l'État.

79. D'après les autorités lituaniennes, le ministère de la Justice a commencé à collecter des données statistiques sur l'indemnisation par l'État par infraction en octobre 2021. Depuis, sept victimes de la traite ont été indemnisées par l'État : deux en 2021 et cinq en 2022. Le montant de l'indemnisation se situait entre 1000 et 3800 euros.

80. Le GRETA a appris que la question de l'indemnisation des victimes de la traite figure parmi les thèmes abordés dans la cadre de la formation des procureurs et des juges (voir paragraphe 121).

81. Le GRETA note que les victimes de la traite ne peuvent pas toutes prétendre à une indemnisation par l'État et que celle-ci est subordonnée à l'issue de la procédure pénale, ce qui repousse la possibilité de demander et d'obtenir une indemnisation par l'État jusqu'à la fin de ces procédures. De plus, d'après des ONG, la procédure d'obtention d'une indemnisation par l'État est plutôt bureaucratique. À titre d'exemple, le ministère de la Justice demande aux victimes d'obtenir une déclaration d'un huissier attestant que le défendeur ne dispose d'aucun avoir restituable.

82. Tout en saluant le fait que des victimes de la traite se sont vu accorder des indemnisations par des juridictions pénales, le GRETA considère que les autorités

⁴³ Voir deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 141.

lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation. Elles devraient notamment :

- **tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir une indemnisation aux victimes de la traite, et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;**
- **faire en sorte que, si l'auteur de l'infraction n'a pas versé à la victime, dans le délai fixé, l'indemnité accordée dans le cadre de la procédure pénale, cette indemnité soit payable par l'État, qui se chargera ensuite de tenter de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction.**

83. **De plus, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à faire en sorte que le dispositif d'indemnisation par l'État soit effectivement accessible à toutes les victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du séjour, ainsi que de l'issue de la procédure pénale. À cet égard, il est fait référence à la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité (article 14)⁴⁴.**

7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)

84. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants intimident les victimes pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

85. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

86. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne

⁴⁴ Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité : https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680aa8264.

morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

87. Le libellé des articles 147 et 157 du CP lituanien, qui érigent la traite, y compris la traite des enfants, en infraction pénale, est resté inchangé depuis le deuxième rapport du GRETA⁴⁵. En vertu de l'article 147, l'infraction de base de traite des êtres humains est passible de deux à dix ans d'emprisonnement. La peine maximale est portée à 12 ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise par un agent public, un groupe criminel organisé ou à l'encontre de deux personnes ou plus, ou au péril de la vie de la victime. Selon l'article 157 du CP, l'infraction de base de traite des enfants est passible de trois à 12 ans d'emprisonnement. La peine maximale est portée à 15 ans d'emprisonnement dans les mêmes circonstances aggravantes que celles décrites sous l'article 147 ou si la victime est un jeune enfant. De plus, l'article 147¹ du CP (« Exploitation aux fins de travail ou services forcés ») érige en infraction le fait de contraindre une personne, par l'un des moyens énumérés à l'article 147, de fournir un travail ou des services forcés, y compris la mendicité⁴⁶. Enfin, l'article 147² érige en infraction le recours à des services d'une victime de la traite.

88. La procédure de plaider-coupable n'existe dans le système juridique lituanien que pour les infractions pénales mineures, et ne s'applique donc pas pour la traite.

89. En droit lituanien, les personnes morales peuvent être tenues pour pénalement responsable de l'infraction de traite, comme le prévoient les articles 147(4) et 157(4) du CP. En 2018, une personne morale a été inculpée de traite et 31 femmes ont été reconnues victimes. Les autorités lituaniennes ont indiqué que l'enquête était terminée et que le procès était en préparation. Les procureurs avec lesquels le GRETA s'est entretenu ont indiqué que les procédures pénales contre des personnes morales sont généralement abandonnées parce que les entreprises ne disposent d'aucun actif ou qu'elles ont déjà été liquidées.

90. Le GRETA a reçu des statistiques contradictoires sur les condamnations pour traite. D'après les informations statistiques communiquées dans la réponse du Gouvernement lituanien au questionnaire de troisième cycle du GRETA, 60 enquêtes pour traite ont été ouvertes au titre des articles 147, 147¹, 147² et 157 du CP entre 2018 et 2022 (14 en 2018, 16 en 2019, 11 en 2020, sept en 2021 et 12 en 2022)⁴⁷. Parmi ces enquêtes, 24 concernaient la criminalité forcée, 17 l'exploitation sexuelle, 14 l'exploitation par le travail, sept la mendicité, deux le mariage forcé et une l'adoption illégale⁴⁸. Durant la même période, le nombre d'affaires de traite transmises à des juridictions de première instance était de 52 (10 en 2018, cinq en 2019, neuf en 2020, 19 en 2021 et neuf en 2022), impliquant 59 défendeurs (22 en 2018, 11 en 2019, 16 en 2020 et 10 en 2021) et 123 personnes ont été condamnées pour traite (44 en 2018, 10 en 2019, 17 en 2020, 30 en 2021 et 22 en 2022)⁴⁹. Sur ce nombre, 34 ont été reconnues coupables d'exploitation sexuelle, 20 d'exploitation par le travail, 19 de criminalité forcée, 11 d'adoption illégale ou de vente d'enfant et sept de mariage forcé, et concernant les 34 personnes condamnées restantes, la forme d'exploitation n'était pas précisée dans les statistiques. On ignore si toutes les condamnations étaient définitives. Cependant, d'après d'autres informations statistiques fournies par les autorités, en 2019 les juridictions de première instance ont rendu cinq décisions condamnant huit personnes pour traite et acquittant une personne, en 2020 deux décisions condamnant six personnes pour traite, en 2021 huit⁵⁰ décisions condamnant 10 personnes pour traite et en 2022 sept décisions condamnant huit personnes pour traite et acquittant deux personnes. Neuf décisions concernaient la criminalité forcée, six l'exploitation sexuelle, trois le mariage forcé et deux l'exploitation par le travail. Sur les cinq

⁴⁵ Deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphes 155 et 156.

⁴⁶ Premier rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 151.

⁴⁷ Contre 24 en 2014, 27 en 2015, 29 en 2016 et 35 en 2017, voir deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 170.

⁴⁸ Une enquête peut porter sur plus d'une forme d'exploitation.

⁴⁹ Contre 15 en 2014, 14 en 2015, 23 en 2016 et 20 en 2017, voir deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 171.

⁵⁰ Une décision concernant deux défendeurs impliqués dans des actes de criminalité forcée a été annulée par la Cour d'appel le 16 novembre 2022 car les défendeurs avaient été condamnés pour les mêmes faits par un tribunal en Allemagne.

condamnations prononcées en 2019, une est devenue définitive et une est en instance d'appel. Sur les deux condamnations prononcées en 2020, une est devenue définitive. Sur les huit condamnations prononcées en 2021, cinq sont devenues définitives. Le GRETA note avec inquiétude les différences dans les données statistiques fournies par les autorités.

91. Pour ce qui est de la durée des peines d'emprisonnement infligée aux trafiquants, au cours de la période 2019-2021, la peine pour traite la plus importante était de neuf ans et la peine moyenne était de quatre ans. Au moins deux auteurs ont été condamnés avec sursis.

92. En 2022, le Bureau de la police criminelle lituanienne, à la demande du ministère de l'Intérieur, a réalisé une étude sur les raisons de la baisse (non-ouverture) des enquêtes préliminaires sur la traite et les infractions liées (au titre des articles 147, 147¹, 147² et 157 du CP) au cours de la période 2018-2021. L'étude a démontré la nécessité de dispenser des formations spécialisées afin d'améliorer la capacité du personnel, des professionnels et des fonctionnaires des différentes institutions et organismes à identifier les victimes de la traite de manière adaptée, qualitative et rapide. S'agissant du renforcement des capacités des membres des forces de l'ordre et des juges, voir paragraphes 116 et 121.

93. D'après les recommandations du procureur général sur les enquêtes sur des avoirs, une enquête financière doit toujours être menée dans une affaire de traite des êtres humains. Depuis 2021, des enquêtes financières sont menées par les unités d'enquête sur les biens situées au sein de cinq commissariats de police territoriale dans toute la Lituanie (voir paragraphe 115). Le cadre juridique de la confiscation des avoirs de l'auteur est défini aux articles 72 (confiscation) et 72³ (confiscation élargie) du CP⁵¹. Les biens susceptibles d'être confisqués au moment de la condamnation peuvent être saisis temporairement par les services répressifs au stade de l'enquête préliminaire (article 151 du CPP). Conformément au droit lituanien les avoirs confisqués sont transférés à l'État. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que la victime peut être indemnisée sur les biens qui seront confisqués par l'État au cours de la procédure d'exécution, conformément à l'article 755 du CPP. Une seule décision a été rendue dans une affaire de traite, datée du 19 février 2021, dans laquelle la juridiction a confisqué environ 57 000 euros au trafiquant.

94. Bien que le CPP autorise l'utilisation de techniques spéciales d'enquête dans les affaires de traite, dans les faits, le principal élément de preuve reste le témoignage des victimes. Les juges rencontrés par le GRETA ont indiqué qu'ils avaient conscience de la situation personnelle, sociale et économique précaire des victimes de la traite et qu'ils avaient progressivement appris à voir les raisons pour lesquelles les victimes de la traite ne sont souvent pas en mesure de fournir des éléments concordants et parfois même ne se considèrent pas comme des victimes de la traite.

95. Il est fait référence à une affaire qui illustre à la fois les bonnes pratiques utilisées et les lacunes observées dans le traitement des affaires de traite en Lituanie :

- **Tribunal** : tribunal régional de Panevėžys
- **Date et référence du jugement** : 18 décembre 2019, affaire pénale n° 1-5-531/2019
- **Délai et durée de la procédure** : environ six ans du début de l'enquête pénale mi-2013 jusqu'à la date de la décision du tribunal de première instance. Aucune information disponible sur la procédure d'appel.
- **Victimes** : cinq adultes de sexe masculin (tous Litoniens)
- **Défendeurs** : trois adultes de sexe masculin (tous Litoniens)

Forme d'exploitation : traite aux fins de criminalité forcée. Entre novembre 2012 et juillet 2013, les défendeurs ont recruté les victimes, qui étaient sans emploi et dans une situation financière difficile, afin qu'elles se rendent en Allemagne pour collecter de l'argent auprès de particuliers, sous un fond de fraude. Deux des défendeurs organisaient leur entreprise criminelle depuis la prison, ayant été condamnés auparavant pour

⁵¹ Pour connaître les détails de l'affaire, voir le premier rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 163.

d'autres infractions pénales (autres que la traite). Les victimes n'ont pas été poursuivies conformément à la disposition de non-sanction figurant à l'article 147(3) du CP.

Condamnations : Les défendeurs ont été tous trois reconnus coupables de traite dans le cadre d'un groupe criminel organisé (article 147(2) du CP) et condamnés respectivement à cinq ans et six mois, cinq ans, et quatre ans et trois mois d'emprisonnement.

Indemnisation : Aucune victime n'a été représentée par un avocat, ou n'a introduit une demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale. Aucune information n'est disponible sur une demande d'indemnisation déposée au civil ou d'indemnisation par l'État.

Bonnes pratiques :

- Les victimes n'ont pas été poursuivies sur la base du principe de non-sanction ;
- Les services répressifs ont contrôlé les télécommunications entre les défendeurs et entre les défendeurs et les victimes ; ils ont utilisé ces informations comme éléments de preuve lors du procès ;
- Les défendeurs ont reçu des peines effectives, proportionnées et dissuasives.

Lacunes :

- Les victimes n'ont pas été représentées par un défenseur juridique au procès ;
- Les victimes n'ont pas introduit de demandes d'indemnisation ;
- La procédure pénale a duré six ans.

96. D'après les autorités lituaniennes, la durée moyenne de la procédure pénale en première instance dans les affaires de traite au cours de la période 2015-2021 était de 422 jours. Les juges rencontrés par le GRETA au cours de la visite ont reconnu que la durée de la procédure pénale est un problème général en Lituanie et qu'il n'est pas spécifique aux procédures dans les affaires de traite. À titre d'exemple, ils ont fait référence à un arrêt rendu récemment par la Cour suprême qui confirmait la condamnation pour traite d'un trafiquant mais a réduit sa peine en raison de la durée déraisonnable de la procédure.

97. Le GRETA note avec préoccupation que le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour traite, et notamment pour traite aux fins d'exploitation par le travail, semble en baisse. Le GRETA souligne que faute de condamnation des trafiquants et de confiscation de leurs biens, les efforts déployés pour combattre la traite et garantir l'accès des victimes à la justice perdent de leur efficacité.

98. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves que l'on peut recueillir grâce à des techniques spéciales d'enquête et des investigations financières et sans dépendre exclusivement du témoignage des victimes et des témoins ;**
- **veiller à ce que les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, soient saisis dans toute la mesure du possible ;**
- **veiller à ce que, dans les affaires de traite, la durée des procédures judiciaires soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (concernant l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)⁵² ;**
- **améliorer la collecte de statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour les infractions de traite (voir aussi paragraphe 147).**

8. Disposition de non-sanction (article 26)

99. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants⁵³. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

100. Comme l'explique le deuxième rapport du GRETA, conformément aux articles 147(3) et 157(3) du CP, une victime de la traite peut être exonérée de responsabilité pénale pour une infraction pénale qu'elle a été directement contrainte à perpétrer du fait de sa condition de victime de la traite. En novembre 2020, une disposition similaire a été ajoutée à l'article 147¹ du CP (« Exploitation aux fins de travail ou services forcés ») (voir paragraphe 87). Les autorités lituaniennes ont aussi mentionné des dispositions générales du droit pénal, et notamment sur la légitime défense, la nécessité et la contrainte physique ou mentale, visant à exclure ou diminuer la responsabilité pénale des victimes de la traite (voir articles 2(3)-(4), 28, 31 et 59(1)5 du CP).

101. À titre d'exemple, les autorités ont fait référence à l'application de la disposition de non-sanction dans l'affaire de sept Lituaniens qui avaient été soumis à la traite aux fins de criminalité forcée (voir aussi paragraphe 95). Les victimes ayant été forcées à commettre des vols, l'enquête préliminaire engagée contre elles a été abandonnée.

102. Dans le même temps, le GRETA a continué de recevoir des informations selon lesquelles des personnes qui se livrent à la prostitution se voient imposer des amendes administratives sans que la police évalue dûment si ces personnes pourraient être victimes de la traite des êtres humains. D'après les représentants des ONG, à la suite d'une descente de police dans le quartier de la gare de Vilnius, des amendes administratives ont été infligées à des douzaines de femmes se livrant à la prostitution ainsi qu'à un acheteur de services sexuels. La police aurait informé ces femmes des moyens possibles pour sortir de la prostitution et des services d'aide. Le GRETA souligne l'importance de l'identification proactive des victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, qui est indispensable à l'application de la disposition de non-sanction.

103. Le GRETA rappelle que la crainte de sanctions pour des activités menées sous la contrainte peut être un facteur qui dissuade durablement les victimes de la traite de prendre contact avec les autorités et/ou les organisations d'aide, ainsi que de coopérer au cours de l'enquête. Le principe de non-sanction est un élément essentiel de la lutte contre la traite des êtres humains ; il contribue à prévenir la revictimisation et à assurer l'accès aux services pour les victimes⁵⁴.

104. Tout en saluant l'inclusion d'une disposition de non-sanction dans l'article 147¹ du CP, **le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire respecter le principe selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites, et notamment des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, grâce à des orientations et des formations destinées aux enquêteurs et aux procureurs.**

⁵³ 2^e rapport général.

⁵⁴ Concernant la disposition de non-sanction, voir [V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni](#), arrêt définitif du 5 juillet 2021 de la Cour européenne des droits de l'homme.

9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)

105. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

106. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

107. Conformément à la loi sur l'assistance aux victimes d'infractions, lors de leur premier contact avec les autorités, les victimes d'infractions doivent recevoir des informations sur les modalités et les conditions de la mise en œuvre des mesures de protection spéciales prévues par le CPP et d'autres textes législatifs. En vertu de l'article 186¹ du CPP, au plus lors du premier entretien avec la victime, l'agent chargé de l'enquête préliminaire ou le procureur doit procéder à une évaluation des besoins de la victime en matière de protection. Si nécessaire, il est possible de recourir à un psychologue ou à d'autres personnes ayant des connaissances ou des compétences spécifiques. Les informations recueillies pendant l'évaluation sont conservées séparément du dossier de l'affaire et le défendeur et son avocat ne sont pas autorisés à en prendre connaissance.

108. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, les victimes peuvent bénéficier d'un anonymat total ou partiel en vertu de l'article 198 du CPP⁵⁵. Cela inclut la possibilité pour la victime de témoigner sans la présence (ou du moins hors de la vue) du défendeur, par visioconférence ou, dans des cas exceptionnels, de manière complètement anonyme.

109. Les autorités lituaniennes ont indiqué des locaux spéciaux doivent être prévus pour les victimes et les témoins dans les bâtiments des tribunaux récemment (re)construits. Ce type de locaux est actuellement accessible dans 20 % des tribunaux de district et 43 % des tribunaux régionaux, et 85 % des tribunaux devraient en être dotés d'ici à 2030.

110. Les Recommandations sur l'identification des victimes (voir paragraphe 168) réglementent la coordination entre les services répressifs et les ONG spécialisées en matière d'assistance aux victimes de la traite, y compris de protection contre les intimidations de la part des trafiquants. Dans la pratique, les ONG examinent les mesures de sécurité concernant, entre autres, la participation des victimes aux différentes étapes de la procédure pénale, en coopération avec les autorités répressives locales.

⁵⁵ De plus, les victimes de la traite peuvent prendre part au programme de protection des témoins, voir deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 101.

111. La Lituanie ne collecte pas de données statistiques sur le recours aux mesures de protection spéciales concernant les victimes de la traite. Cependant, GRETA a été informé de défaillances dans la protection des victimes au cours de l'enquête pénale et du procès, qui ont permis aux trafiquants d'intimider des victimes, par exemple le fait de ne pas supprimer le numéro de téléphone ou l'adresse de la victime du dossier pénal mis à la disposition du défendeur. Les représentants des ONG ont également fait part de problèmes en matière de protection des victimes dans les zones rurales car il est difficile d'y rester anonyme.

112. S'agissant de la protection des enfants dans la procédure pénale, voir paragraphes 132-136.

113. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite afin d'éviter qu'ils fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête et/ou après la procédure judiciaire.

10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)

114. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

115. Conformément à une ordonnance du commissaire général de la police, la prévention de la traite est confiée aux unités spécialisées dans la lutte contre la criminalité organisée du Bureau de la police criminelle lituanienne et aux dix commissariats de la police territoriale. Au total, 244 policiers participent à la lutte contre la criminalité organisée, y compris la traite. Parmi eux, 71 policiers (60 femmes et 11 hommes) sont chargés des enquêtes préliminaires et 173 policiers (10 femmes et 163 hommes) sont chargés de la collecte de renseignements criminels. Plusieurs policiers de la deuxième division chargée de la criminalité organisée au sein du Bureau de la police criminelle lituanienne sont spécialisés dans la traite et chaque commissariat de la police territoriale compte au moins un agent spécialisé dans la traite. Les enquêtes financières dans des affaires de traite (voir paragraphe 93) sont menées par des unités d'enquête sur les biens situées dans cinq commissariats de la police territoriale.

116. Une formation sur la traite destinée aux policiers est dispensée par l'École de police. Elle comprend trois modules : prévention de la traite (14 heures), enquête sur les cas de traite (15 heures), et aspects psychologiques et psychosociaux de la traite (16 heures). Le GRETA a appris que chaque année entre 20 et 30 agents de la police criminelle participent à l'un des modules. Aucune formation ne s'est tenue en 2020 en raison de la pandémie de covid-19. La formation de base des nouveaux policiers inclut un cours de deux heures sur les personnes les plus vulnérables et leurs droits, y compris les victimes de la traite. En septembre 2022, la police lituanienne a participé à une conférence de deux jours à Vilnius qui a réuni des policiers, d'autres fonctionnaires et des ONG de Lituanie et d'autres pays nordiques afin de discuter de la situation de la traite dans la région.

117. Le Service national des gardes-frontières (SNGF) ne dispose d'aucune unité spécialisée dans la lutte contre la traite. La traite fait partie du programme de formation de base des gardes-frontières. Certains agents du SNGF participent à des formations approfondies organisées par le Bureau du procureur général. Depuis 2019, le personnel des centres d'accueil pour étrangers a aussi été formé sur la traite. En 2022, des gardes-frontières lituaniens ont participé à une formation en ligne sur la vulnérabilité organisée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX).

118. La Lituanie compte 14 procureurs (six femmes et huit hommes) spécialisés dans les affaires de traite : trois au Bureau du procureur général et 11 au sein des bureaux des procureurs de district. Les procureurs du Bureau du procureur général assurent le suivi des affaires de traite examinées par le Bureau de la police criminelle lituanienne, ainsi que les affaires portées devant la Cour d'appel et la Cour suprême.

119. En 2019, le Bureau du procureur général a créé une plateforme de communication sur la traite entre les procureurs et les agents chargés des enquêtes préliminaires afin d'assurer le partage des informations sur les bonnes pratiques, les tendances, les formations et les opportunités de coopération internationale. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités lituaniennes ont indiqué que la plateforme était en cours d'évaluation et que de nouvelles solutions techniques étaient recherchées.

120. En Lituanie, il n'y a pas de spécialisation des juges dans les affaires de traite.

121. Les procureurs et les juges participent régulièrement à la formation sur la traite. Par exemple, en 2019, 33 procureurs ont suivi une formation de huit heures sur « Les questions et les développements pertinents des enquêtes sur les affaires de traite des êtres humains ». Depuis 2020, le thème « Questions d'actualité dans les affaires de traite des êtres humains » figure dans le programme de formation des juges. Le contenu de la formation couvre, entre autres, la communication avec les victimes et la disposition de non-sanction. Le nombre de juges et de juges assistants qui ont suivi la formation était de 46 en 2020, 49 en 2021, et 40 en 2022.

122. Le GRETA salue l'existence de policiers et de procureurs spécialisés dans les affaires de traite et invite les autorités lituaniennes à continuer de renforcer les capacités et la spécialisation des policiers, des procureurs et des juges dans le domaine de la traite pour permettre des enquêtes proactives et des poursuites efficaces dans les affaires de traite.

11. Coopération internationale (article 32)

123. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition⁵⁶, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

124. Depuis 2018, la Lituanie a participé à deux équipes communes d'enquête (ECE) sur la traite, l'une avec l'Irlande et le Royaume-Uni, et l'autre avec la Norvège. Toutes deux concernaient la traite aux fins de criminalité forcée. Dans le cadre de la première équipe commune d'enquête, des avoirs d'une valeur de 700 000 euros ont été saisis. Les autorités lituaniennes ont aussi émis quatre décisions d'enquête européenne (DEE) et quatre demandes d'entraide judiciaire.

125. La police lituanienne coopère avec les autorités compétentes d'autres pays par l'intermédiaire d'attachés, d'agents de liaison, ainsi que de missions ou bureaux consulaires de la Lituanie.

126. L'Inspection nationale du travail travaille régulièrement en coopération avec des partenaires à

⁵⁶ Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

l'étranger. À titre d'exemple, en 2022, des inspecteurs du travail lituaniens ont mené des inspections conjointes en collaboration avec leurs homologues en Belgique et en France.

127. Du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, la Lituanie a assuré la présidence du Conseil des États de la mer Baltique (CEMB). Au cours de la présidence lituanienne, le ministère de l'Intérieur a organisé des réunions du groupe d'action contre la traite du CEMB (CBSS TF-THB). Le 5 mai 2021, une conférence en ligne intitulée « La traite à l'ère numérique » a porté principalement sur l'identification, les enquêtes, les parcours sûrs de rétablissement et la justice pour les enfants.

128. Le GRETA salue les efforts entrepris par les autorités lituaniennes dans le domaine de la coopération internationale contre la traite, notamment leur participation à des équipes communes d'enquête et leur rôle au sein du CEMB, et invite les autorités lituaniennes à continuer de développer la coopération multilatérale et bilatérale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile, administrative et en matière de droit du travail

129. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes⁵⁷. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice⁵⁸. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant⁵⁹. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »⁶⁰.

130. Conformément aux articles 2.4.3. et 16.3 des Recommandations sur l'évaluation des besoins spéciaux des victimes dans le cadre d'une procédure pénale, publiées par le procureur général en février 2016, les victimes d'infractions, y compris la traite, sont interrogées par un policier du même sexe. Comme indiqué au paragraphe 115, il y a actuellement 70 policières (sur un total de 244 agents), qui

⁵⁷ ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr.

⁵⁸ Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

⁵⁹ Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13: <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

⁶⁰ <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

peuvent être affectées aux enquêtes sur les affaires de traite des êtres humains.

131. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Lituanie de renforcer la formation des juges, des procureurs, des policiers, des gardes-frontières, des travailleurs sociaux, des psychologues, des agents de protection de l'enfance et des spécialistes de l'enfance, notamment au niveau municipal, sur tous les aspects de la traite, en particulier des femmes et des filles, en tenant compte des questions de genre⁶¹.

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

132. Il existe des mesures spéciales visant à protéger les enfants victimes et témoins de la traite pendant la procédure pénale, outre les mesures générales de protection mentionnées aux paragraphes 107 à 111. La police compte des agents spécialement formés pour interroger les enfants, ayant suivi le programme de qualification professionnelle sur « Les aspects tactiques de l'audition des enfants en présence d'un psychologue ». Comme indiqué au paragraphe 58, les enfants victimes doivent être représentés par un avocat au cours de la procédure pénale.

133. Conformément à l'article 186 du CPP et aux Recommandations sur l'audition des enfants victimes et témoins, publiées par le procureur général en septembre 2009, il faut s'employer dans toute la mesure du possible à faire en sorte qu'un enfant victime ne soit interrogé qu'une fois au cours de la procédure pénale. L'entretien doit se dérouler dans une pièce adaptée aux enfants avec l'assistance d'un psychologue et en présence du représentant de l'enfant. La défense et d'autres participants à la procédure peuvent suivre l'entretien depuis une autre salle et, si nécessaire, poser des questions supplémentaires à l'enfant par l'intermédiaire de la personne qui mène l'entretien. L'entretien fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel qui, de manière générale, peut être utilisé lors du procès à la place du témoignage en personne.

134. D'après les autorités lituaniennes, il existe des salles d'audition adaptées aux enfants dans 43 tribunaux et 65 commissariats dans toute la Lituanie. En outre, un centre d'aide aux enfants victimes d'abus sexuels (*Užuovėja*) a été ouvert en 2016, sur la base du modèle de Barnahus. Les autorités ont indiqué que des juges d'instruction s'étaient entretenus avec 470 enfants dans cet établissement entre juin 2016 et septembre 2023, mais aucune information ne précise s'il y avait parmi eux des victimes de la traite.

135. Afin de mettre en œuvre les dispositions susmentionnées sur l'audition des enfants victimes et témoins, la fonction de psychologue légiste a été créée dans le système judiciaire en 2015. On compte actuellement 19 postes de psychologues légistes dans les tribunaux de district et régionaux, dont six sont actuellement à pourvoir. Conformément à l'article 89(5) du CPP, les psychologues légistes peuvent aussi participer aux procédures d'enquête autres que l'audition. Les psychologues légistes tiennent régulièrement des consultations en interne et rencontrent leurs mentors à l'université de Vilnius afin de renforcer leurs compétences. En 2021, un guide sur les bonnes pratiques destiné aux psychologues légistes a été élaboré et en 2022, le conseil de la magistrature a adopté les « Recommandations sur l'organisation des activités des psychologues auprès des tribunaux », définissant les objectifs, les missions et les fonctions des psychologues légistes auprès des tribunaux. Les psychologues légistes travaillent essentiellement avec des enfants victimes ou témoins, rarement avec des adultes vulnérables.

136. **Le GRETA salue l'existence de procédures adaptées aux enfants dans les enquêtes, les poursuites et les jugements concernant les cas de traite et invite les autorités lituaniennes à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient en pratique de ces mesures de protection spéciale.**

⁶¹

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2FC%2FLTU%2FCO%2F6&Lang=fr, paragraphe 25.

c. le rôle des entreprises

137. En 2015, le Gouvernement lituanien a adopté un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme⁶². Le plan d'action ne fait pas référence à la traite des êtres humains. Il n'existe pas de cadre spécifique définissant le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan et l'établissement de rapports en la matière. En juillet 2018, les autorités ont indiqué leur intention d'élaborer un deuxième plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme⁶³. Le gouvernement a demandé à une université d'évaluer le premier plan et de formuler des propositions pour l'actualiser⁶⁴. Au cours de la visite d'évaluation, le ministère des Affaires étrangères a reconnu un manque d'intérêt des autres ministères et des entreprises concernant la mise en œuvre de l'évaluation, mais avait bon espoir qu'un nouveau plan d'action puisse être adopté en 2023. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités lituaniennes ont indiqué qu'un groupe de travail serait mis en place, composé de représentants de ministères, d'entreprises et d'organisations de la société civile, afin d'accélérer le processus d'élaboration d'un nouveau plan d'action, qui couvrira apparemment la traite. **Le GRETA souhaite être tenu informé de l'adoption d'un nouveau plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme et savoir s'il couvrira la traite des êtres humains.**

138. Le GRETA n'a pas été informé d'initiatives spécifiquement destinées à prévenir et à éradiquer la traite dans les chaînes d'approvisionnement des entreprises, ni d'un engagement de ces dernières à favoriser la réadaptation et le rétablissement des victimes ou à leur donner accès à des recours effectifs.

139. **Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient renforcer davantage leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme⁶⁵, à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises⁶⁶ et à sa Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁶⁷, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs.**

140. **En outre, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient adopter des dispositions législatives qui intègrent la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les politiques relatives aux marchés publics et qui favorisent la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation par le travail.**

d. mesures de prévention et détection de la corruption

141. La traite des êtres humains peut s'inscrire dans différents contextes. Les trafiquants d'êtres humains peuvent faire partie de groupes criminels organisés, qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements. L'organe du Conseil de l'Europe à qui revient le rôle principal en matière de lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont utiles pour combler les lacunes structurelles de la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans un contexte de traite.

142. Dans son cinquième rapport sur la Lituanie, le GRECO notait que la Lituanie disposait d'un cadre

⁶² https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/NationalPlans/Lithuania_NationalPlanBHR.pdf, voir aussi deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 61.

⁶³ https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/19673VNR_Lithuania_EN_updated.pdf.

⁶⁴ <https://repository.mruni.eu/handle/007/17849>.

⁶⁵ http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf

⁶⁶ [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249^e réunion des Délégués des Ministres.

⁶⁷ <https://rm.coe.int/0900001680a83df5>

normatif et institutionnel complet visant à lutter contre la corruption, reposant sur le principe de subsidiarité⁶⁸. La loi sur la prévention de la corruption, qui a été adoptée en juin 2021 et est entrée en vigueur en janvier 2022, confère aux institutions du secteur public la responsabilité première de prévenir la corruption, aussi bien entre elles qu'au sein de leur personnel. Cependant, d'après le GRECO, les règles déontologiques existantes, qui s'appliquent à la fois aux hauts responsables politiques et au personnel des services répressifs, sont trop générales et doivent être complétées par des orientations pratiques, en ce qui concerne les conflits d'intérêts, les cadeaux et les contacts avec des tiers. Le GRECO observait l'existence de règles rigoureuses en matière de recrutement, de carrière et de contrôle interne dans la police et le SNGF, mais considérait qu'il serait nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour éviter les mouvements inappropriés vers le secteur privé susceptibles de créer des conflits d'intérêts⁶⁹.

143. Les autorités lituaniennes ont déclaré qu'il n'y avait aucun cas connu de corruption ou de faute connexe qui aurait été commise par des agents publics dans des affaires de traite. La corruption active et la corruption passive sont érigées en infractions pénales aux articles 225 et 227 du CP.

V. Thèmes de suivi propres à la Lituanie

1. Protection et collecte des données

144. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient poursuivre le développement d'un système statistique complet et cohérent sur la traite en éliminant toute incohérence dans les données collectées par les différentes agences.

145. Le ministère de l'Intérieur a reconnu qu'il continuait à trouver des incohérences dans les données sur le nombre d'enquêtes (voir paragraphe 0) et le nombre de personnes reconnues comme victimes de la traite, mais a noté que des mesures étaient mises en œuvre pour y remédier, en étroite coopération avec les services répressifs.

146. Le GRETA note les efforts des autorités lituaniennes à cet égard, ainsi que la collecte de données supplémentaires, par exemple sur le nombre de victimes de la traite ayant reçu une indemnisation de la part de l'État (voir paragraphe 79). Les données statistiques sur les victimes et les auteurs, ventilées par genre, nationalité et forme d'exploitation, ainsi que les informations sur le nombre de condamnations et le type et la durée des peines, figurent dans les rapports annuels du rapporteur national⁷⁰.

147. Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient améliorer encore le système de collecte de données sur la traite, de manière à s'assurer de l'absence d'incohérences.

2. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

148. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devraient intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier sensibiliser les fonctionnaires concernés, augmenter les effectifs et renforcer le mandat de l'Inspection nationale du travail, et renforcer le contrôle des agences de recrutement privées.

149. L'Inspection nationale du travail, qui relève du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, est chargée de l'application du droit du travail et des normes relatives à la santé et à la sécurité au travail, et

⁶⁸ <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/1680a6420b>

⁶⁹ <https://rm.coe.int/cinquieme-cycle-d-evaluation-prevention-de-la-corruption-et-promotion-/1680a6420b>

⁷⁰ Les rapports annuels (en lituanien) sont disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur : <https://vrm.lrv.lt/lt/veiklos-sritys/viesasis-saugumas-1/kova-su-prekyba-zmonemis-1>.

procède à des contrôles du travail non déclaré. Elle compte 320 personnes à plein temps, dont 175 inspecteurs du travail. En 2023, elle s'est vu octroyer 20 postes d'inspecteur supplémentaires, qui sont en train d'être pourvus. L'Inspection nationale du travail et la NAPPZ ont signé un accord de coopération sur l'échange d'informations concernant les affaires de travail forcé/traite. En août 2020, un groupe pilote, composé de deux inspecteurs du travail spécialisés sur la traite, a été créé au sein de l'antenne territoriale de l'Inspection nationale du travail de Vilnius afin d'enquêter sur les signalements de cas potentiels de travail forcé/traite. En septembre 2021, l'Inspection nationale du travail a participé à la réunion annuelle des coordinateurs municipaux de la lutte contre la traite (voir paragraphe 22) afin de présenter le groupe pilote et ses compétences. En juin 2022, un deuxième groupe pilote composé de deux inspecteurs du travail a été créé au sein du bureau local de l'Inspection nationale du travail à Kaunas. Les groupes pilotes ont établi six cartes d'identification de victimes et les ont transférées aux autorités chargées de l'enquête préliminaire. Une enquête a donné lieu à des poursuites pour traite des êtres humains contre deux individus et une personne morale, une autre à des poursuites pour d'autres infractions. Trois enquêtes préliminaires, portant notamment sur le cas de deux femmes originaires du Kenya qui ont été exploitées dans l'industrie de la confection, ont été closes faute de preuve. Une enquête préliminaire est toujours en cours. Quatre enquêtes préliminaires ont été ouvertes en 2023.

150. L'Agence pour l'emploi, qui relève du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, assure le suivi du marché du travail en Lituanie et est chargée de délivrer des permis de travail aux ressortissants de pays non membres de l'UE. Dans le cadre de sa mission visant à informer les étrangers sur l'emploi en Lituanie et les Lituaniens qui travaillent à l'étranger, elle collabore avec différents acteurs étatiques et non étatiques afin de sensibiliser sur le risque de traite et de travail forcé.

151. D'après des représentants des ONG et des syndicats, le mandat de l'Inspection nationale du travail en matière de détection des affaires de traite n'a pas été renforcée comme le recommandait le GRETA dans son deuxième rapport, et son efficacité a été réduite par la forte rotation du personnel. Le GRETA a appris que les inspecteurs du travail faisant partie des groupes pilotes de Vilnius et Kaunas remplissaient cette mission en plus de leurs fonctions habituelles. D'après l'Alliance des syndicats lituaniens, l'Inspection nationale du travail n'examine généralement pas les affaires dans lesquelles les commissions des conflits du travail, chargées de régler les conflits du travail collectifs et individuels⁷¹, ont constaté des violations du droit du travail. Des cas de salaires impayés, de travail non déclaré et de conditions de travail dangereuses ou inhumaines peuvent servir d'indicateurs d'abus plus graves, et notamment de traite. En 2021, des commissions des conflits du travail ont constaté près de 6500 violations du droit du travail, mais seulement 2 % des cas ont été suivis par des inspecteurs du travail.

152. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, la Lituanie est un pays de transit pour les travailleurs migrants qui sont recrutés par des entreprises lituaniennes en tant que travailleurs détachés dans d'autres pays de l'UE⁷². Le GRETA a été informé que les quotas des permis délivrés aux travailleurs étrangers par secteur de l'économie approuvés sur une base annuelle par les autorités lituaniennes augmentaient chaque année. En 2022, l'Agence pour l'emploi a délivré plus de 21 000 permis de travail à des travailleurs étrangers rien que dans le secteur des transports. Presque tous, pour beaucoup originaires de pays d'Asie centrale, sont immédiatement transférés pour travailler dans toute l'UE. Les journalistes et les syndicats ont maintes fois signalé les conditions de travail abusives des chauffeurs routiers employés par des entreprises lituaniennes dans différents pays de l'UE⁷³. En mars 2023, un tribunal en Belgique a condamné une grande entreprise de transport lituanienne et son directeur, ancien vice-ministre des transports lituanien, pour dumping social et évasion fiscale⁷⁴. D'après les représentants des ONG et des syndicats, l'Agence pour l'emploi n'a ni la compétence ni les ressources pour procéder à des contrôles de diligence raisonnable appropriés avant de délivrer des permis de travail, et l'Inspection nationale du travail

⁷¹ Il existe 22 commissions des conflits du travail en Lituanie. Elles relèvent des antennes territoriales de l'Inspection nationale du travail, voir [Valstybinė darbo inspekcija \(vdi.lt\)](https://valstybinėdarboinspekcija.vdi.lt).

⁷² Deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 63.

⁷³ [Lorry Slaves | Immigrant Exploitation in Lithuania | Laisves TV investigation - YouTube](https://www.youtube.com/watch?v=...).

⁷⁴ <https://www.fnv.nl/nieuwsbericht/sectornieuws/vervoer/2023/03/voormalig-viceminister-van-transport-uit-litouwen> (en néerlandais).

ne dispose pas des moyens suffisants pour surveiller effectivement les entreprises lituaniennes qui emploient des travailleurs détachés à l'étranger, comptant sur les inspections du travail dans les pays de destination pour procéder aux contrôles.

153. En Lituanie, les agences de recrutement ou de travail temporaire, qui interviennent souvent dans le recrutement et le détachement de travailleurs étrangers dans d'autres pays de l'UE, peuvent exercer sans licence. Selon une étude récente financée par le CEMB, les Lituaniens confrontés à des situations de travail assimilées à l'exploitation à l'étranger sont souvent recrutés par des agences du secteur privé enregistrées en Lituanie. Dans le pays de destination, ils sont reçus par des représentants d'agences de travail temporaire ou d'entreprises gérées par des dirigeants qui souvent originaires d'anciens pays de l'Union soviétique, y compris la Lituanie⁷⁵.

154. D'après les autorités lituaniennes, les inspecteurs du travail reçoivent une formation régulière sur les questions liées à la traite, y compris sur les Recommandations sur l'identification des victimes, que l'Inspection nationale du travail a signé en 2016. Cette formation est dispensée par des procureurs et des ONG de lutte contre la traite. En mars 2021, 15 inspecteurs du travail ont participé à distance à une formation sur la traite organisée par le ministère de la Justice des États-Unis. En 2020, l'Agence pour l'emploi a organisé 10 sessions de formation sur la lutte contre la traite qui ont été dispensées à 197 de ses agents.

155. Le GRETA note avec inquiétude qu'entre 2018 et 2022, les autorités lituaniennes n'ont identifié que 27 victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, contre 59 entre 2014 et 2017. Le GRETA note aussi que les informations sur la traite disponibles sur les sites internet de l'Inspection nationale du travail⁷⁶ et de l'Agence pour l'emploi⁷⁷ ne sont accessibles qu'en lituanien. Les versions en anglais et en russe de ces sites internet ne contiennent aucune information sur la traite.

156. Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation concernant la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier la création de deux groupes pilotes au sein des bureaux de l'Inspection nationale du travail de Vilnius et Kaunas, **le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail⁷⁸ et du de la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail⁷⁹. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que l'Inspection nationale du travail dispose d'effectifs et de ressources suffisants pour lui permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention et l'identification de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris dans des situations où des travailleurs sont détachés dans d'autres pays de l'UE ;**
- **faire en sorte que les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur capacité de détecter et d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que les transports, le bâtiment, l'hôtellerie et l'agriculture ;**

⁷⁵ [The Relationship Between Recruitment Practices and Trafficking in Human Beings for Forced Labour, Exploitation for Forced Labour, and Other Exploitative Labour Situations of Lithuanians Abroad.](#)

⁷⁶ <https://www.vdi.lt/Forms/EN.aspx>.

⁷⁷ <https://uzt.lt/en>.

⁷⁸ <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>.

⁷⁹ Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et son exposé des motifs, adoptés par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444^e réunion des Délégués des Ministres.

- **favoriser les échanges d'informations entre les commissions des conflits du travail et les inspecteurs du travail sur les cas présumés de traite ;**
- **prendre des mesures effectives pour réglementer les agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail.**

157. **De plus, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient :**

- **renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre, les autorités fiscales, les syndicats et les ONG, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour faire aboutir les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;**
- **continuer d'améliorer la formation et la spécialisation des inspecteurs du travail sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris sur les éléments constitutifs et les spécificités de l'infraction de traite des êtres humains et sur les différences entre l'infraction de traite et les infractions au droit du travail.**

3. Mesures aux frontières

158. Au cours de l'été et de l'automne 2021, des milliers de migrants, principalement originaires d'Irak et de Syrie, mais également de pays d'Afrique et d'Asie, ont tenté de traverser la frontière entre le Bélarus et la Lituanie. Beaucoup se sont retrouvés bloqués longtemps à la frontière ou à proximité dans des conditions humanitaires catastrophiques. Les autorités lituaniennes ont fait état de plus de 3 300 migrants ayant franchi illégalement la frontière depuis le Bélarus rien qu'en juin et juillet 2021, ce qui représente une augmentation considérable puisque ces nombres étaient de seulement 37 en 2019 et 74 en 2020⁸⁰. Ce mouvement sans précédent de migrants et les circonstances de leur arrivée à la frontière avec le Bélarus ont augmenté le risque d'abus tels que la traite.

159. Le 2 juillet 2021, le Gouvernement lituanien a déclaré un état d'urgence national en réponse à l'afflux massif de migrants arrivant du Bélarus. Comme déjà indiqué au paragraphe 17, en juillet et août 2021, la loi sur le statut juridique des étrangers a été modifiée, permettant aux autorités, en cas de situation d'urgence caractérisée par un afflux massif de migrants, de supprimer des garanties importantes prévues par la procédure d'asile, notamment la fourniture d'information et d'une assistance juridique, de détenir longtemps les demandeurs d'asile et les migrants uniquement en raison de leur entrée illégale en Lituanie, et de renvoyer immédiatement les étrangers entrés en Lituanie par un point de passage clandestin sans qu'ils puissent déposer une demande d'asile ou de protection internationale. En avril 2023, le ministre de l'Intérieur a déclaré que près de 20 000 migrants qui tentaient de traverser la frontière avec le Bélarus à des points de passage non autorisés s'étaient vu refuser l'entrée depuis août 2021⁸¹.

160. Le HCR⁸² et la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe⁸³ ont reconnu la situation sans précédent à laquelle doivent faire face les autorités lituaniennes, mais craignaient que les modifications apportées à la loi sur le statut juridique des étrangers soient contraires aux obligations de

⁸⁰ D'après les statistiques officielles, plus de 4500 migrants en situation illégale ont été enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2021, voir https://osp.stat.gov.lt/en_GB/neteiseta-migracija-dashboard. La majorité a été enregistrée en juin et juillet 2021. D'après les ONG rencontrés par le GRETA, le nombre quotidien de migrants en situation illégale enregistrés a ensuite baissé significativement car ils font systématiquement l'objet de refoulements par le SNGF et ne figurent plus dans aucune statistique.

⁸¹ <https://vrm.lrv.lt/en/news/lithuania-will-look-for-the-accountability-of-the-belarusian-regime-for-migrants-smuggling>.

⁸² <https://www.unhcr.org/neu/68731-acknowledging-the-extraordinary-situation-in-lithuania-unhcr-raises-concerns-about-legislative-response-and-accommodation-conditions.html>.

⁸³ <https://rm.coe.int/letter-to-ms-ingrida-simonyte-prime-minister-of-lithuania-by-dunja-mij/1680a37aae>.

la Lituanie en vertu du droit international, en particulier le principe du non-refoulement. D'après des informations émanant d'ONG, les autorités lituaniennes ont procédé à des milliers de refoulements depuis septembre 2021⁸⁴. La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué à la Lituanie plusieurs requêtes concernant des renvois sommaires (refoulements) de ce pays vers le Bélarus et de privation de liberté de demandeurs d'asile⁸⁵. Des ONG ont informé le GRETA que leurs représentants étaient empêchés d'entrer dans des zones près de la frontière avec le Bélarus et se voyaient refuser la permission de rendre visite aux migrants dans les centres de rétention.

161. D'après le Bureau du médiateur pour l'égalité des chances de Lituanie, qui s'est rendu régulièrement dans plusieurs centres d'accueil et de rétention pour migrants entre septembre 2021 et Février 2022, les vulnérabilités des migrants n'ont pas été évaluées en temps opportun et de manière complète, une attention insuffisante a été portée à l'identification de signes de violence ou d'abus que les migrants auraient subi, y compris la traite des êtres humains, et aucun des centres n'avait approuvé de procédures internes sur la manière de protéger les migrants contre la violence, l'exploitation et le harcèlement⁸⁶. Le CPT, qui s'est rendu en Lituanie en décembre 2021, a aussi signalé une rétention systématique et prolongée de milliers de migrants dans de mauvaises conditions, ainsi qu'un accès limité aux soins de santé et un manque d'informations⁸⁷.

162. Lorsqu'il s'est rendu dans le centre d'accueil de réfugiés de Rukla, le GRETA a remarqué une brochure en six langues proposant aux étrangers entrés illégalement en Lituanie le « choix » entre un retour volontaire dans leur pays et des paiements en espèces de 1000 euros par adulte et 500 euros par enfant ou une expulsion et une interdiction d'entrer dans l'UE pendant cinq ans. La brochure ne donnait aucune information sur le droit des migrants vulnérables, y compris les victimes de la traite, de demander une protection internationale.

163. Le 30 juin 2022, la Cour de justice de l'UE a jugé que la rétention de demandeurs d'asile et de migrants au seul motif qu'ils sont entrés en Lituanie de manière illégale et le refus d'accès aux procédures d'asile et de protection internationale étaient contraires au droit de l'UE⁸⁸. En avril 2023, la loi sur le statut juridique des étrangers et la loi relative aux frontières nationales et à leur protection ont été modifiées pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne. Le 7 juin 2023, la Cour constitutionnelle de la Lituanie a jugé que les modifications de 2021 et 2023 étaient inconstitutionnelles, au motif qu'elles autorisaient la détention des demandeurs d'asile jusqu'à six mois sans évaluation individuelle.⁸⁹

164. D'après les autorités lituaniennes, aucune victime de la traite n'a été détectée parmi les migrants qui ont traversé la frontière avec le Bélarus. De plus, le SNGF a indiqué que ses agents n'avaient détecté aucune victime présumée de la traite depuis 2017. Cependant, au cours de la visite d'évaluation, une NGO a informé le GRETA qu'elle avait détecté 30 victimes présumées de la traite (24 femmes et

⁸⁴ Médecins Sans Frontières, qui a apporté une aide médicale et humanitaire aux migrants et aux demandeurs d'asile en Lituanie entre septembre 2021 et décembre 2022, a déclaré que le SNGF avait procédé à au moins 8000 refoulements en 2022, voir [Serious concerns for migrant welfare in Lithuania and Latvia remain as projects close | MSF](#). Amnesty International a signalé des allégations de refoulements violents, de mauvais traitements, y compris de violence sexuelle et d'humiliation, d'usage excessif de la force, notamment avec l'utilisation de chiens, de détention arbitraire dans des conditions épouvantables et insalubres, de refus d'accès à l'asile et d'absence d'accès à des voies de recours effectives. Les personnes appartenant à des minorités raciales et ethniques ont aussi relaté comment elles avaient été victimes de harcèlement à caractère raciste de la part des gardes-frontières, voir [Lituanie. Renvois forcés illégaux, détention illégale, tromperie et mauvais traitements infligés à des personnes réfugiées ou migrantes - Amnesty International](#).

⁸⁵ <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-221976>, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-221952>, <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-221975> et <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-225280>.

⁸⁶ https://www.lygybe.lt/data/public/uploads/2023/04/moteru_su_negalia_apsauga_nuo_smurto_artimoje_aplinkoje.pdf (en lituanien).

⁸⁷ <https://rm.coe.int/1680aa51af>, paragraphes 88 à 146.

⁸⁸ <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=261930&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=50685>.

⁸⁹ <https://lrkt.lt/lt/teismo-aktai/paieska/135/ta2861/content>.

six hommes) parmi les migrants entrés en Lituanie depuis le Bélarus⁹⁰. Les victimes présumées venaient de différents pays africains, principalement la République démocratique du Congo et le Nigéria. D'après les informations disponibles, certaines auraient été soumises à la traite dans leur pays d'origine, tandis que d'autres en auraient été victimes au Bélarus ou pendant leur voyage. Cependant, aucune d'elles n'a été identifiée comme victime de la traite par les autorités lituaniennes.

165. Le GRETA souligne que les refoulements nuisent à la détection des victimes de la traite parmi les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile, et soulèvent de graves préoccupations quant au respect par la Lituanie de certaines obligations découlant de la Convention, notamment les obligations positives d'identifier les victimes de la traite et de les orienter vers des services d'assistance, et de mener une évaluation des risques avant toute mesure d'éloignement de manière à veiller au respect de l'obligation de non-refoulement.

166. Tout en reconnaissant les graves difficultés causées par la situation à la frontière avec le Bélarus et en prenant note des efforts déployés par la Lituanie pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à revoir leur législation et leur pratique, de manière à ce qu'une évaluation individuelle soit réalisée avant tout retour forcé, afin de détecter les victimes de la traite et de les orienter vers les services d'assistance. Cela suppose de renforcer la capacité du SNGF à repérer les cas de traite à la frontière, et de donner des informations aux ressortissants étrangers, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. Les autorités lituaniennes devraient pleinement prendre en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et leur droit de demander l'asile, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale⁹¹.

4. Identification des victimes de la traite

167. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités lituaniennes devaient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les recommandations sur l'identification des victimes soient effectivement mises en œuvre dans la pratique, y compris en dispensant une formation régulière à tous les professionnels de terrain concernés, intensifier les efforts destinés à identifier de manière proactive les victimes de la traite soumises à différentes formes d'exploitation, améliorer la coopération entre la police, les services sociaux et les ONG spécialisées, et prêter une attention accrue à la détection des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les travailleurs étrangers.

168. La procédure d'identification des victimes de la traite, décrite dans le deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, est restée inchangée⁹². Les recommandations relatives à l'identification des victimes de la traite, aux enquêtes judiciaires et à la coopération interinstitutionnelle (« Recommandations sur l'identification des victimes »), conjointement approuvées par le procureur général, le ministre de l'Intérieur et le ministre des Affaires sociales et du Travail en 2015, définissent un mécanisme national d'orientation (MNO) formalisé pour les victimes de la traite. D'après les autorités, les recommandations sur l'identification des victimes sont révisées chaque année, mais aucune modification majeure n'a été apportée au cours de la période de référence.

169. Comparé au nombre moyen de victimes identifiées entre 2014 et 2017 (53), le nombre de victimes de la traite identifiées a baissé de près de 16 % en 2018 (44 victimes) et de 26 % en 2019 (39 victimes).

⁹⁰ Voir aussi

https://www.lygybe.lt/data/public/uploads/2023/04/moteru_su_negalia_apsauga_nuo_smurto_artimoje_aplinkoje.pdf, page 61.

⁹¹ <https://www.refworld.org/docid/6419b0ee4.html>.

⁹² Deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphes 94 et 95.

Une autre baisse a été enregistrée en 2020 (24 victimes) et 2021 (26 victimes) en raison de la pandémie de covid-19. En 2022, le nombre de victimes officiellement identifiées est tombé à 15, le plus bas niveau depuis 2012. Dans le même temps, le nombre de victimes présumées de la traite ayant bénéficié d'une assistance d'ONG spécialisées reste largement supérieur : 239 en 2018, 224 en 2019, 208 en 2020 et 247 en 2021. Ainsi, au cours de la période 2018-2021, environ une victime présumée de la traite bénéficiant de l'assistance d'ONG de lutte contre la traite sur sept a été formellement identifiée comme victime de la traite. Au cours de la période de référence précédente (2014-2017), ce ratio était d'une pour deux⁹³.

170. D'après les autorités lituaniennes, les statistiques sur les victimes identifiées de la traite incluent des personnes qui ont été reconnues comme victimes de la traite au cours de l'enquête préliminaire, tandis que les statistiques des ONG incluent aussi des personnes vulnérables qui n'ont pas été identifiées comme victimes de la traite, ainsi que des proches des victimes. Le ministère de l'Intérieur a en outre indiqué que les ONG de lutte contre la traite ont un intérêt à ce que les chiffres concernant les victimes présumées soient plus élevés car leur financement en dépend.

171. Les représentants des organisations de la société civile ont informé le GRETA que les données officielles sur le nombre de victimes identifiées de la traite n'illustrent pas l'ampleur réelle de la traite des êtres humains en Lituanie car dans la pratique la police utilise des critères d'identification plus exigeants, qui sont liés à la perspective que l'enquête et les poursuites aboutissent. D'après les statistiques des ONG sur les victimes présumées de la traite, près de 50 % des victimes présumées ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail, 25 % aux fins de criminalité forcée et 25 % aux fins d'exploitation sexuelle. En revanche, les victimes qui ont été soumises à la traite aux fins d'exploitation par le travail ne représentent que 20 % des statistiques officielles sur les victimes formellement identifiées. De plus, la proportion d'hommes et de ressortissants étrangers parmi les victimes présumées de la traite est plus élevée dans les statistiques des ONG que dans les statistiques officielles (voir paragraphe 11).

172. Le GRETA est préoccupé par la baisse du nombre officiel de victimes identifiées de la traite en Lituanie et note que les ratios plus élevés d'hommes, de ressortissants étrangers et de victimes de l'exploitation par le travail dans les statistiques des ONG sur les victimes présumées peuvent indiquer que les lacunes dans l'identification des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail et parmi les demandeurs d'asile, soulignées dans le deuxième rapport du GRETA, persistent.

173. D'après les ONG de lutte contre la traite, les fonctionnaires sont davantage sensibilisés aux recommandations sur l'identification des victimes. En 2021, le ministère de l'Intérieur a distribué 45 000 brochures aux acteurs de terrain sur les formes de traite les plus courantes en Lituanie. La brochure contient aussi un QR code afin d'accéder aux recommandations sur l'identification des victimes. La généralisation des cartes d'identification des victimes⁹⁴, qui doivent être remplies à chaque fois qu'une victime de la traite est détectée, est aussi mentionnée comme une évolution positive. Cependant, les recommandations sur l'identification des victimes ne sont pas encore appliquées de manière uniforme dans le pays et dans tous les secteurs concernés. Les représentants des ONG ont informé le GRETA que les fonctionnaires dans les zones rurales peuvent plus souvent passer à côté d'indicateurs de la traite et que la procédure d'identification est généralement lancée par les services répressifs et rarement par les acteurs de terrain d'autres secteurs concernés (éducation et services sociaux et de santé). De plus, le GRETA a appris que les victimes de la traite qui ne souhaitent pas coopérer avec les autorités d'enquête ont moins de chance d'être orientées vers des ONG spécialisées qui leur apporteront une assistance.

174. Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :

⁹³ Deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 113.

⁹⁴ Deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 95.

- **veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite, dont dépendent les mesures d'assistance, ne soit pas subordonnée aux perspectives d'aboutissement des enquêtes et des poursuites ;**
- **accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en quête d'asile et en situation d'immigration, notamment en recrutant (ou en mobilisant autrement) des agents formés et en nombre suffisant, y compris des interprètes et des médiateurs culturels, pour échanger de manière plus efficace avec ces personnes. À cet égard, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale⁹⁵.**

175. **En outre, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite, et notamment :**

- **renforcer les moyens et la formation de tous les fonctionnaires concernés, y compris au niveau municipal ;**
- **diffuser efficacement les recommandations sur l'identification des victimes, y compris l'utilisation cohérente de la carte d'identification des victimes, à travers le pays et dans tous les secteurs concernés ;**
- **évaluer périodiquement la mise en œuvre du MNO et l'ajuster à la lumière des résultats.**

5. Assistance aux victimes de la traite

176. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités lituaniennes à garantir un hébergement convenable et sûr et une assistance à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes et aux victimes étrangères, à mettre à disposition des fonds suffisants pour couvrir toutes les dépenses engagées par des ONG spécialisées dans le cadre de l'identification des victimes de la traite et de l'assistance à ces personnes, et à garantir aux victimes l'accès aux soins de santé, indépendamment de leur adresse de résidence.

177. Comme indiqué dans les précédents rapports du GRETA, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail délègue la fourniture d'une assistance aux victimes de la traite à des ONG spécialisées sélectionnées par le biais d'appels d'offres et en assure le financement. L'ensemble des ONG spécialisées sont devenues membres de la NAPPZ créée en 2019 (voir paragraphe 24), qui est actuellement le seul bénéficiaire des fonds du ministère de la Sécurité sociale et du Travail destinés à l'assistance aux victimes de la traite. Le ministère de la Sécurité sociale et du Travail a augmenté le financement, qui est passé de 165 000 euros en 2018 à 240 000 euros en 2020 et 300 000 euros en 2022. D'après les ONG qui travaillent avec des victimes de la traite, ce financement couvre près de la moitié de leurs besoins budgétaires. Elles reçoivent en outre des financements des communes, conformément à la loi sur les services sociaux, afin de fournir des services aux personnes qui sont enregistrées dans la commune concernée. Comme indiqué au paragraphe 169, les ONG spécialisées ont fourni des services d'assistance à 239 victimes présumées de la traite en 2018, 224 en 2019, 208 en 2020 et 247 en 2021.

178. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA a été informé que le seul foyer spécialisé pour victimes de la traite encore en activité, qui était géré depuis 2017 par l'ONG « Centre de soutien aux familles de disparus », a été contraint de fermer ses portes fin 2022 à la suite d'une décision de la municipalité de Vilnius de ne pas prolonger le bail de location du bâtiment. En l'absence de foyer spécialisé, les victimes de la traite sont placées dans des foyers pour femmes, des foyers pour hommes en difficulté ou dans des

⁹⁵

<https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-les-droits-des-victimes-de-la-traite-et-des-per/16809ebf45>

logements loués, qui ne sont pas adaptés aux besoins des victimes de la traite et limitent la possibilité de protéger les victimes de l'interaction et de l'intimidation de la part des auteurs.

179. D'après les autorités lituaniennes, les victimes de la traite n'ont pas besoin d'être formellement identifiées en tant que telles pour bénéficier d'une assistance et l'assistance aux victimes ne dépend pas de leur coopération avec les forces de l'ordre lorsqu'elles sont de nationalité lituanienne ou résident légalement en Lituanie.

180. Concernant l'accès à des soins de santé, les autorités ont rappelé que l'accès est couvert par le budget du Fonds de l'assurance santé obligatoire. Cependant, comme indiqué au paragraphe 65, le patient doit avoir une adresse déclarée dans une commune de Lituanie.

181. Tout en reconnaissant l'augmentation du financement du ministère de la Sécurité sociale et du Travail, les ONG spécialisées dans la lutte contre la traite ont noté avec préoccupation que les autorités municipales ne fournissaient des fonds que pour les services apportés aux victimes enregistrées dans la commune.

182. Tout en saluant l'augmentation des fonds publics consacrés à l'assistance aux victimes de la traite, **le GRETA exhorte de nouveau les autorités lituaniennes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :**

- **garantir un hébergement convenable et sûr ainsi qu'une assistance à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes ;**
- **garantir aux victimes étrangères de la traite l'accès à une assistance spécialisée et à un hébergement, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour ou de leur volonté de coopérer à l'enquête ou aux poursuites ;**
- **garantir aux victimes l'accès aux soins de santé, indépendamment de leur adresse de résidence.**

6. Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance

183. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA exhortait les autorités lituaniennes à renforcer leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en particulier en sensibilisant et en formant les professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays et en accordant une attention accrue aux enfants lituaniens dans les institutions de l'État et aux enfants étrangers non accompagnés. Le GRETA invitait aussi les autorités à réexaminer les procédures de détermination de l'âge concernant les enfants étrangers. De plus, le GRETA considérait aussi que les autorités lituaniennes devaient améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'aide qui leur est apportée, notamment veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite soumises à différentes formes d'exploitation, et fournir une aide et des services adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite, y compris un hébergement convenable, un accès à l'éducation et à la formation professionnelle.

184. Le nombre d'enfants victimes de la traite identifiés en Lituanie a continué de baisser. Comme indiqué au paragraphe 11, entre 2018 et 2022, on a enregistré 10 enfants victimes de la traite – trois fois moins qu'entre 2014 et 2017. D'après les ONG de lutte contre la traite, cette baisse ne reflète pas la réalité et les enfants victimes de la traite, en particulier aux fins de criminalité forcée, ne sont souvent pas détectés.

185. D'après les autorités lituaniennes, l'Agence nationale pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption qui relève du ministère de la Sécurité sociale et du Travail (« Agence pour la protection de

l'enfance ») a déployé des efforts pour prévenir la traite des enfants, en particulier en évitant que les enfants lituaniens ne s'échappent des familles d'accueil et que les enfants étrangers non accompagnés s'échappent des foyers de l'État, ainsi qu'en améliorant la formation et l'encadrement du personnel travaillant dans les établissements destinés à ces enfants.

186. En juin 2018, un accord a été signé entre le Bureau du procureur général, la police, le ministère de la Sécurité sociale et du Travail, l'Agence pour la protection de l'enfance et le Bureau du médiateur pour les droits de l'enfant sur la coopération dans le domaine de la protection de l'enfance. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités lituaniennes ont indiqué que l'accord avait été actualisé en octobre 2023 pour garantir une meilleure protection des enfants victimes de violences sexuelles (y compris lorsque celles-ci sont liées à la traite), notamment en prévoyant un algorithme de mesures dans les affaires de disparition d'enfant.

187. L'Agence nationale pour l'éducation a développé l'application mobile gratuite « NOU » destinée aux enseignants et aux enfants à partir de 14 ans, qui inclut un jeu de simulation, afin de sensibiliser à la traite. En 2021, l'agence a collaboré avec l'ONG « Stop the traffik » et l'ambassade du Royaume-Uni à Vilnius afin de mettre en œuvre un projet multimédia sur la traite auquel ont participé 338 élèves âgés de 14 à 19 ans scolarisés dans 37 établissements⁹⁶ de toute la Lituanie. Des informations supplémentaires sur la traite des enfants et les moyens d'assistance sont disponibles sur le site internet de la ligne d'assistance aux enfants de l'Agence pour la protection de l'enfance⁹⁷.

188. Au cours de la période couverte par le rapport, le nombre d'enfants lituaniens dans des institutions d'accueil de l'État a baissé significativement et beaucoup d'enfants ont été déplacés dans des foyers d'accueil communautaires de petite taille ou placés dans des familles d'accueil. Des représentants du ministère de la Sécurité sociale et du Travail ont reconnu quelque 300 cas d'enfants ayant fugué des foyers ou des familles d'accueil, mais ont noté que la quasi-totalité des enfants ont été retrouvés et interrogés par la suite pour établir les raisons de leur fugue et éviter que cela ne se reproduise. Le GRETA se félicite de la pratique consistant à placer les enfants dans des centres d'accueil communautaires ou des familles d'accueil plutôt que dans des institutions d'accueil gérées par l'État, ce qui réduit le risque qu'ils s'enfuient et deviennent victimes de la criminalité, notamment la traite, mais il craint qu'un nombre important d'enfants continuent de s'enfuir des institutions d'accueil gérées par l'État.

189. En 2018, trois enfants présumés victimes de la traite ont été détectés dans une institution d'accueil de l'État. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités lituaniennes ont indiqué que l'enquête pénale n'avait pas permis de recueillir de preuves de traite. Néanmoins, des spécialistes de l'Agence pour la protection de l'enfance auraient aidé le personnel de l'institution à fournir une assistance psychologique, sociale et éducative aux enfants.

190. D'après l'Agence pour la protection de l'enfance, on dénombre 19 enfants étrangers non accompagnés en 2018, 11 en 2019, 0 en 2020, 264 en 2021, et 2113 en 2022⁹⁸ (notamment 2110 enfants ukrainiens arrivés en Lituanie sans leurs parents ou autre représentant légal). Les enfants étrangers non accompagnés, hormis ceux qui viennent d'Ukraine, sont hébergés dans le centre d'accueil de réfugiés de Rukla. Conformément à la Description de la procédure à appliquer pour déterminer l'âge de mineurs qui ne sont pas demandeurs d'asile et pour leur fournir un hébergement et d'autres actes de procédures, adoptée par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail, le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Santé en septembre 2019, le SNGF informe immédiatement l'Agence pour la protection de l'enfance et le centre d'accueil de réfugiés de Rukla de la détection d'un enfant étranger non accompagné. L'enfant ne peut être entendu qu'en présence d'un représentant de l'Agence pour la protection de l'enfance afin de garantir la protection de son intérêt supérieur. L'enfant se voit attribuer un tuteur, généralement un membre du personnel du centre d'accueil des réfugiés. En cas de doute sur l'âge de l'enfant, il déterminé

⁹⁶ [School Awareness Lithuania report launch » STOP THE TRAFFIK.](#)

⁹⁷ [https://pagalbavaikams.lt/pagalba/prekyba-%C5%BEmon%C4%97mis/.](https://pagalbavaikams.lt/pagalba/prekyba-%C5%BEmon%C4%97mis/)

⁹⁸ Le 12 décembre 2022.

par une radiographie du poignet, et aucune évaluation psychologique, cognitive ou comportementale n'est conduite. Une personne qui refuse de se soumettre à un examen médical est traitée comme un adulte.

191. D'après les autorités lituaniennes, aucune victime de la traite n'a été détectée parmi les enfants étrangers non accompagnés. Cependant, comme déjà mentionné au paragraphe 161, les autorités n'ont pas évalué sérieusement les vulnérabilités des migrants⁹⁹. De plus, le Bureau du médiateur pour les droits de l'enfant a informé le GRETA qu'au cours des visites qu'il a effectuées dans des centres d'accueil et de rétention pour migrants en 2021, il a constaté que plusieurs enfants non accompagnés étaient hébergés dans des conditions déplorable. Il a par ailleurs établi que les enfants non accompagnés ne se voyaient pas toujours attribuer un tuteur. D'après les représentants des ONG, tous les enfants étrangers non accompagnés (hormis les enfants ukrainiens en 2022) avaient disparu des services d'accueil de l'État. En réponse à une demande d'informations supplémentaires sur le nombre d'enfants non accompagnés ayant disparu des institutions où ils étaient pris en charge, les autorités lituaniennes ont indiqué qu'au cours de la période allant de janvier 2020 à octobre 2023, 156 enfants non accompagnés avaient quitté¹⁰⁰ la Lituanie (1 garçon en 2020, 130 garçons et 11 filles en 2021, 4 garçons et 1 fille en 2022, et 8 garçons et 1 fille jusqu'en octobre 2023). Les principaux pays d'origine de ces enfants étaient l'Irak (41 enfants), le Congo (22), l'Iran (19), l'Afghanistan (17), le Cameroun (16) et la Guinée (15).

192. Au cours de la visite d'évaluation, le GRETA s'est rendu dans le centre d'accueil de réfugiés de Rukla, qui hébergeait alors 78 ressortissants étrangers, dont trois enfants non accompagnés. Tous les enfants étaient scolarisés dans l'école locale. Le personnel du centre a indiqué au GRETA qu'en 2021, il avait signalé à la police que plusieurs enfants non accompagnés s'étaient enfui de la structure et avaient disparu dans des voitures immatriculées à l'étranger. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités lituaniennes ont indiqué que depuis 2021 la police avait reçu 40 signalements concernant la fuite d'enfants non accompagnés du centre d'accueil de réfugiés de Rukla. Toutefois, la liberté de circulation des étrangers n'étant pas limitée, les autorités n'ont pas ouvert d'enquête préliminaire.

193. Le GRETA craint que les efforts déployés pour identifier les victimes potentielles de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés soient insuffisants ; le fait qu'ils ont tous disparu et restent introuvables augmente leurs risques de devenir victimes de la traite.

194. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA, des dispositions spécifiques sur l'identification des enfants victimes de la traite figurent dans les recommandations sur l'identification des victimes. Le 17 décembre 2019, l'Agence pour la protection de l'enfance a publié ses propres recommandations visant à mettre en œuvre les recommandations sur l'identification des victimes. En 2019, elle a identifié un enfant victime de la traite. Des représentants du Bureau du médiateur pour les droits de l'enfant ont informé le GRETA qu'un certain nombre d'autorités de poursuites et de juges considéraient souvent les enfants soumis à la traite aux fins de criminalité forcée comme des auteurs et non des victimes de la traite.

195. Il n'existe pas de foyer spécialisé pour les enfants victimes de la traite (voir paragraphe 178).

196. L'Agence pour la protection de l'enfance organise régulièrement des formations à l'intention de son personnel et d'autres professionnels de la protection de l'enfance ou y participe. En 2020, 32 employés du service ont pris part au séminaire « Traite des êtres humains. Soutien intégré aux victimes. Prévention » organisé par le ministère de l'Intérieur. En 2021, 241 professionnels de la protection de l'enfance, y compris 90 employés de l'Agence pour la protection de l'enfance, ont participé à une formation intitulée « Identifier les victimes de la traite des enfants, évaluer le besoin d'assistance et apporter une aide ». En juin 2022, l'Agence pour la protection de l'enfance a organisé une réunion avec la NAPPZ afin d'échanger des informations sur les cas présumés de traite et d'aborder la question des enfants disparus.

197. **Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à :**

⁹⁹ Voir aussi le deuxième rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 71.

¹⁰⁰ Il est difficile de dire si le terme « quitter » recouvre les disparitions, les expulsions et/ou les départs volontaires.

- **s’attaquer au problème des enfants étrangers non accompagnés qui disparaissent des institutions d’accueil et mettre en place un système qui permette de recenser les enfants disparus, pour comprendre l’ampleur du phénomène et pouvoir agir en conséquence ;**
- **veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris les enfants soumis à la traite aux fins de criminalité forcée et les enfants recrutés et/ou exploités en ligne ;**
- **prendre des mesures et veiller à ce que les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient d’un hébergement permettant de créer un environnement sûr et propice à l’épanouissement des enfants, et d’un encadrement par un personnel suffisamment formé.**

198. **De plus, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient fournir des efforts supplémentaires pour prévenir la traite des enfants et améliorer l’identification des enfants victimes de la traite et qu’elles devraient en particulier :**

- **continuer à prendre des mesures pour réduire le risque que des enfants s’échappent des institutions d’accueil ;**
- **dispenser une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes en ce qui concerne l’identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d’exploitation.**

199. **Le GRETA considère aussi que les autorités lituaniennes devraient réexaminer les procédures de détermination de l’âge qui s’appliquent aux enfants étrangers non accompagnés, en veillant à protéger efficacement l’intérêt supérieur de l’enfant. En particulier, la détermination de l’âge ne doit pas se fonder uniquement sur un examen médical, mais sur une évaluation complète du développement physique et psychologique de l’enfant, et le refus de celui-ci de participer à la procédure d’évaluation de l’âge ne doit pas se traduire automatiquement par la conclusion qu’il est adulte. On peut se référer à l’Observation générale conjointe n° 4 et n° 23 du Comité des droits de l’enfant¹⁰¹, au Guide du Conseil de l’Europe à l’usage des responsables sur l’évaluation de l’âge des enfants migrants¹⁰² et à la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres sur les principes des droits de l’homme et lignes directrices en matière d’évaluation de l’âge dans le contexte de la migration¹⁰³.**

7. Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

200. Dans son deuxième rapport d’évaluation, le GRETA exhortait les autorités lituaniennes à revoir leur législation pour faire en sorte que tous les ressortissants étrangers, y compris les citoyens de l’UE, se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, sans avoir à en faire la demande eux-mêmes, lorsqu’il y a des raisons de croire qu’ils sont victimes de la traite, comme le prévoit l’article 13 de la Convention. Le GRETA invitait aussi les autorités lituaniennes à accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle.

201. Comme indiqué dans le premier rapport du GRETA, un délai de rétablissement et de réflexion devrait être accordé « lorsqu’il y a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime de la traite », c’est-à-dire avant la fin de la procédure d’identification. En Lituanie, la décision d’accorder un délai de réflexion est prise par l’enquêteur, si bien qu’il est difficile de déterminer dans

¹⁰¹ Comité des droits de l’enfant, Observation générale conjointe n° 4 et n° 23, paragraphe 4.

¹⁰² <https://rm.coe.int/ageassessmentchildrenmigration-fr-web/1680a25b1a>.

¹⁰³ https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680a96351.

quelle mesure et quand une victime est considérée comme coopérant avec les autorités. Par ailleurs, l'obligation de demander le délai de réflexion par écrit représente une charge supplémentaire pour les victimes potentielles de la traite¹⁰⁴.

202. D'après les autorités lituaniennes, aucune victime de la traite n'a bénéficié d'un délai de rétablissement et de réflexion. La mise en œuvre de la recommandation du GRETA a été soulevée lors d'une réunion de la commission de coordination en 2021. Il a été indiqué qu'il n'y avait pas d'expérience pratique de l'application d'une telle procédure en Lituanie, car les victimes de la traite sont immédiatement interrogées par des policiers et ne disposent pas de temps pour réfléchir à la question de savoir si elles souhaitent communiquer avec la police. Une consultation d'experts tenue en juin 2022 a établi qu'il existait un conflit apparent de droit car l'agent chargé de l'enquête préliminaire est tenu de collecter toutes les données pertinentes pour l'enquête, y compris de la victime, le plus tôt possible, tout en étant aussi chargé d'examiner la demande par la victime d'un délai de rétablissement et de réflexion. Il a été décidé de demander au Parquet général, en coopération avec la NAPPZ, d'étudier les moyens de mettre en œuvre la recommandation du GRETA, par exemple en interrogeant la victime après la collecte de toutes les autres données possibles. Le ministère de l'Intérieur et la NAPPZ ont été chargés d'envisager des modifications aux recommandations sur l'identification des victimes et à d'autres textes législatifs, qui permettraient à une ONG de demander au ministère de l'Intérieur un délai de rétablissement et de réflexion au nom d'une victime étrangère de la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport, les autorités lituaniennes ont indiqué que le ministère de l'Intérieur continuait à travailler sur les éventuelles modifications.

203. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lituaniennes à faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, sans avoir à le demander, comme le prévoit l'article 13 de la Convention, et puissent bénéficier pleinement de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période.

204. La situation juridique concernant les permis de séjour pour les victimes de la traite est restée inchangée. Conformément à l'article 49(1) de la loi sur le statut juridique des étrangers, les victimes étrangères de la traite qui coopèrent avec les autorités peuvent recevoir un permis de résidence temporaire. Au cours de la période couverte par le rapport, une victime de la traite de sexe féminin en 2020, trois victimes (deux femmes originaires du Kenya et un homme du Tadjikistan) en 2021 et une victime en 2022 se sont vu accorder des permis de résidence temporaires.

205. Le GRETA rappelle que l'article 14 de la Convention permet aux Parties de choisir entre l'octroi d'un permis de séjour en échange de la coopération avec les autorités et l'octroi d'un permis de séjour eu égard aux besoins de la victime, ou encore de suivre ces deux approches. Dans certaines situations, les victimes peuvent avoir peur de coopérer à l'enquête parce qu'elles ont été menacées par les trafiquants. La situation personnelle qui justifie d'accorder un permis de séjour à la victime peut englober la sécurité de la victime, son état de santé ou sa situation de famille, par exemple, ce qui est conforme à l'approche fondée sur les droits humains qui doit être appliquée à la lutte contre la traite.

206. Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures pour que les victimes étrangères de la traite puissent effectivement bénéficier du droit de recevoir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile.

207. En outre, le GRETA invite les autorités lituaniennes à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité de délivrer un permis de séjour en raison de la coopération de la victime à l'enquête ou à la procédure pénale.

¹⁰⁴ Premier rapport du GRETA sur la Lituanie, paragraphe 130.

Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention

Droit à l'information

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que toutes les victimes présumées de la traite, y compris parmi les demandeurs d'asile et les migrants, soient informées d'une manière proactive sur leurs droits (dont le droit à un délai de rétablissement et de réflexion), sur les services d'assistance disponibles et les démarches à faire pour en bénéficier, et sur les conséquences de leur reconnaissance en tant que victimes de la traite, en tenant compte de l'âge, de la maturité, des capacités intellectuelles et affectives, du degré d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre des victimes pouvant affecter leur capacité à comprendre les informations qui leur sont données (paragraphe 51) ;
- Le GRETA considère aussi que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour augmenter le nombre d'interprètes qualifiés, sensibilisés à la question de la traite et à la vulnérabilité des victimes, et pour garantir leur disponibilité en temps utile (paragraphe 52).

Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite

- Tout en se félicitant des récentes modifications de la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à faire des efforts supplémentaires pour garantir l'accès à la justice des victimes de la traite et en particulier à veiller à ce qu'une assistance juridique soit fournie dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est victime de la traite et avant qu'elle ait à décider (qu'elle soit ou non formellement identifiée) de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle (paragraphe 62) ;
- Le GRETA invite les autorités lituaniennes à sensibiliser le barreau à la nécessité d'encourager la formation et la spécialisation d'avocats, afin d'apporter une assistance juridique aux victimes de la traite, y compris les enfants (paragraphe 63).

Assistance psychologique

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance psychologique appropriée à toutes les victimes de la traite aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, afin de les aider à surmonter le traumatisme qu'elles ont vécu, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société (paragraphe 66).

Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 70).

Indemnisation

- Tout en saluant le fait que des victimes de la traite se sont vu accorder des indemnités par des juridictions pénales, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès effectif des victimes de la traite à une indemnité. Elles devraient notamment :
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation des avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir une indemnité aux victimes de la traite, et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;
 - faire en sorte que, si l'auteur de l'infraction n'a pas versé à la victime, dans le délai fixé, l'indemnité accordée dans le cadre de la procédure pénale, cette indemnité soit payable par l'État, qui se chargera ensuite de tenter de recouvrer le montant correspondant auprès de l'auteur de l'infraction (paragraphe 82) ;
- De plus, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à faire en sorte que le dispositif d'indemnité par l'État soit effectivement accessible à toutes les victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du séjour, ainsi que de l'issue de la procédure pénale. À cet égard, il est fait référence à la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité (article 14) (paragraphe 83).

Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que toute infraction de traite fasse rapidement l'objet d'une enquête, indépendamment du fait qu'une plainte ait été déposée ou non, en employant toutes les preuves que l'on peut recueillir grâce à des techniques spéciales d'enquête et des investigations financières et sans dépendre exclusivement du témoignage des victimes et des témoins ;
 - veiller à ce que les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de ce crime, soient saisis dans toute la mesure du possible ;
 - veiller à ce que, dans les affaires de traite, la durée des procédures judiciaires soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (concernant l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
 - améliorer la collecte de statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour les infractions de traite (paragraphe 98).

Disposition de non-sanction

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire respecter le principe selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites, et notamment des infractions administratives, lorsqu'elles y ont été contraintes, grâce à des orientations et des formations destinées aux enquêteurs et aux procureurs (paragraphe 104).

Protection des victimes et des témoins

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient tirer pleinement parti de toutes les mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite afin d'éviter qu'ils fassent l'objet de représailles et d'intimidations pendant l'enquête et/ou après la procédure judiciaire (paragraphe 113).

Autorités spécialisées et instances de coordination

- Le GRETA salue l'existence de policiers et de procureurs spécialisés dans les affaires de traite et invite les autorités lituaniennes à continuer de renforcer les capacités et la spécialisation des policiers, des procureurs et des juges dans le domaine de la traite pour permettre des enquêtes proactives et des poursuites efficaces dans les affaires de traite (paragraphe 122).

Coopération internationale

- Le GRETA salue les efforts entrepris par les autorités lituaniennes dans le domaine de la coopération internationale contre la traite, notamment leur participation à des équipes communes d'enquête et leur rôle au sein du CEMB, et invite les autorités lituaniennes à continuer de développer la coopération multilatérale et bilatérale dans la lutte contre la traite des êtres humains (paragraphe 128).

Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

- Le GRETA salue l'existence de procédures adaptées aux enfants dans les enquêtes, les poursuites et les jugements concernant les cas de traite et invite les autorités lituaniennes à veiller à ce que les enfants victimes de la traite bénéficient en pratique de ces mesures de protection spéciale (paragraphe 136).

Le rôle des entreprises

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient renforcer davantage leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises et à sa Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des recours effectifs (paragraphe 139) ;

- En outre, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient adopter des dispositions législatives qui intègrent la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les politiques relatives aux marchés publics et qui favorisent la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, afin de permettre un contrôle des performances des entreprises en matière de prévention de la traite et de l'exploitation par le travail (paragraphe 140).

Thèmes du suivi propres à la Lituanie

Évolution du cadre législatif, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

- Le GRETA salue l'existence de commissions locales de lutte contre la traite dans 19 communes et considère que les autorités lituaniennes devraient renforcer le travail des commissions locales existantes, notamment en garantissant le financement de leurs activités, et favoriser la création de commissions de lutte contre la traite dans d'autres communes (paragraphe 23) ;
- Le GRETA salue l'évaluation indépendante du plan d'action national pour 2017-2019 et considère que les autorités lituaniennes devraient continuer à faire réaliser des évaluations indépendantes des futurs plans d'actions nationaux contre la traite et s'appuyer sur les résultats de ces évaluations pour mesurer l'impact des actions menées et pour planifier les futures politiques et mesures de lutte contre la traite (paragraphe 28) ;
- Par ailleurs, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que les plans d'action nationaux contre la traite soient adoptés en temps utile (paragraphe 29) ;
- Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à renforcer la coordination de l'action anti-traite en révisant les responsabilités de la secrétaire de la commission de coordination et en augmentant les ressources humaines et budgétaires à sa disposition, afin de lui permettre de réaliser l'ensemble des tâches associées à l'action nationale de lutte contre la traite, en tenant ainsi compte des exigences d'une approche basée sur les droits humains, coordonnée et efficace, pour lutter contre la traite (paragraphe 32) ;
- De plus, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient établir un rapporteur national indépendant, bénéficiant de services d'appui spécifiques, ou désigner un autre mécanisme qui serait une entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir l'article 29, paragraphe 4, de la Convention et le paragraphe 298 du rapport explicatif) (paragraphe 33).

Protection et collecte des données

- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient améliorer encore le système de collecte de données sur la traite, de manière à s'assurer de l'absence d'incohérences (paragraphe 147).

Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

- Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et du de la Recommandation CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que l'Inspection nationale du travail dispose d'effectifs et de ressources suffisants pour lui permettre de jouer un rôle de première ligne dans la prévention et l'identification de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris dans des situations où des travailleurs sont détachés dans d'autres pays de l'UE ;
 - faire en sorte que les inspecteurs du travail, les membres des services répressifs et les autres acteurs concernés renforcent leur capacité de détecter et d'identifier les victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque, tels que les transports, le bâtiment, l'hôtellerie et l'agriculture ;
 - favoriser les échanges d'informations entre les commissions des conflits du travail et les inspecteurs du travail sur les cas présumés de traite ;
 - prendre des mesures effectives pour réglementer les agences de recrutement et de travail temporaire afin de renforcer la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail (paragraphe 156) ;
- De plus, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient :
 - renforcer la coopération entre les inspecteurs du travail, les membres des forces de l'ordre, les autorités fiscales, les syndicats et les ONG, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour faire aboutir les enquêtes et les poursuites concernant les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - continuer d'améliorer la formation et la spécialisation des inspecteurs du travail sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris sur les éléments constitutifs et les spécificités de l'infraction de traite des êtres humains et sur les différences entre l'infraction de traite et les infractions au droit du travail (paragraphe 157).

Mesures aux frontières

- Tout en reconnaissant les graves difficultés causées par la situation à la frontière avec le Bélarus et en prenant note des efforts déployés par la Lituanie pour se conformer à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à revoir leur législation et leur pratique, de manière à ce qu'une évaluation individuelle soit réalisée avant tout retour forcé, afin de détecter les victimes de la traite et de les orienter vers les services d'assistance. Cela suppose de renforcer la capacité du SNGF à repérer les cas de traite à la frontière, et de donner des informations aux ressortissants étrangers, dans une langue qu'ils comprennent, au sujet des risques de traite, de leurs droits et des services auxquels ils peuvent s'adresser pour obtenir de l'aide et des conseils. Les autorités lituaniennes devraient pleinement prendre en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et leur droit de demander l'asile, ainsi que la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 166).

Identification des victimes de la traite

- Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à intensifier leurs efforts pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que, dans la pratique, l'identification des victimes de la traite, dont dépendent les mesures d'assistance, ne soit pas subordonnée aux perspectives d'aboutissement des enquêtes et des poursuites ;
 - accorder une attention accrue à l'identification des victimes de la traite parmi les personnes en quête d'asile et en situation d'immigration, notamment en recrutant (ou en mobilisant autrement) des agents formés et en nombre suffisant, y compris des interprètes et des médiateurs culturels, pour échanger de manière plus efficace avec ces personnes. À cet égard, il est fait référence à la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 174) ;
- Le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient poursuivre et intensifier leurs efforts pour identifier de manière proactive les victimes de la traite, et notamment :
 - renforcer les moyens et la formation de tous les fonctionnaires concernés, y compris au niveau municipal ;
 - diffuser efficacement les recommandations sur l'identification des victimes, y compris l'utilisation cohérente de la carte d'identification des victimes, à travers le pays et dans tous les secteurs concernés ;
 - évaluer périodiquement la mise en œuvre du MNO et l'ajuster à la lumière des résultats (paragraphe 175).

Assistance aux victimes de la traite

- Le GRETA exhorte de nouveau les autorités lituaniennes à prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite. Les autorités devraient notamment :
 - garantir un hébergement convenable et sûr ainsi qu'une assistance à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes ;
 - garantir aux victimes étrangères de la traite l'accès à une assistance spécialisée et à un hébergement, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour ou de leur volonté de coopérer à l'enquête ou aux poursuites ;
 - garantir aux victimes l'accès aux soins de santé, indépendamment de leur adresse de résidence (paragraphe 182).

Mesures visant à prévenir la traite des enfants, à identifier les enfants victimes de la traite et à leur porter assistance

- Le GRETA exhorte les autorités lituaniennes à :
 - s'attaquer au problème des enfants étrangers non accompagnés qui disparaissent des institutions d'accueil et mettre en place un système qui permette de recenser les enfants disparus, pour comprendre l'ampleur du phénomène et pouvoir agir en conséquence ;
 - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, y compris les enfants soumis à la traite aux fins de criminalité forcée et les enfants recrutés et/ou exploités en ligne ;
 - prendre des mesures et veiller à ce que les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'un hébergement permettant de créer un environnement sûr et propice à l'épanouissement des enfants, et d'un encadrement par un personnel suffisamment formé (paragraphe 197) ;

- De plus, le GRETA considère que les autorités lituaniennes devraient fournir des efforts supplémentaires pour prévenir la traite des enfants et améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et qu'elles devraient en particulier :
 - continuer à prendre des mesures pour réduire le risque que des enfants s'échappent des institutions d'accueil ;
 - dispenser une formation continue et fournir des outils aux parties prenantes en ce qui concerne l'identification des enfants victimes de la traite aux fins de différentes formes d'exploitation (paragraphe 198) ;

- Le GRETA considère aussi que les autorités lituaniennes devraient réexaminer les procédures de détermination de l'âge qui s'appliquent aux enfants étrangers non accompagnés, en veillant à protéger efficacement l'intérêt supérieur de l'enfant. En particulier, la détermination de l'âge ne doit pas se fonder uniquement sur un examen médical, mais sur une évaluation complète du développement physique et psychologique de l'enfant, et le refus de celui-ci de participer à la procédure d'évaluation de l'âge ne doit pas se traduire automatiquement par la conclusion qu'il est adulte. On peut se référer à l'Observation générale conjointe n° 4 et n° 23 du Comité des droits de l'enfant, au Guide du Conseil de l'Europe à l'usage des responsables sur l'évaluation de l'âge des enfants migrants et à la Recommandation CM/Rec(2022)22 du Comité des Ministres sur les principes des droits de l'homme et lignes directrices en matière d'évaluation de l'âge dans le contexte de la migration (paragraphe 199).

Délai de rétablissement et de réflexion et permis de séjour

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités lituaniennes à faire en sorte que tous les ressortissants étrangers pour lesquels il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils sont victimes de la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion, sans avoir à le demander, comme le prévoit l'article 13 de la Convention, et puissent bénéficier pleinement de toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 203) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient prendre des mesures pour que les victimes étrangères de la traite puissent effectivement bénéficier du droit de recevoir un permis de séjour renouvelable, sans préjudice du droit de demander et d'obtenir l'asile (paragraphe 204) ;
- En outre, le GRETA invite les autorités lituaniennes à envisager d'accorder un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur situation personnelle, en plus de la possibilité de délivrer un permis de séjour en raison de la coopération de la victime à l'enquête ou à la procédure pénale (paragraphe 205).

Annexe 2 – Liste des institutions publiques, des organisations intergouvernementales et des acteurs de la société civile que le GRETA a consultés

Institutions publiques

- Ministère de l'Intérieur
- Ministère de la Sécurité sociale et du travail
- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires étrangères
- Ministère des Sciences, de l'Éducation et des Sports
- Police
- Service national des gardes-frontières
- Bureau du procureur général
- Inspection nationale du travail
- Agence pour la protection des droits de l'enfant et l'adoption
- Bureau du médiateur pour l'égalité des chances
- Bureau du médiateur pour les droits de l'enfant
- Bureau du médiateur du parlement (Seimas)
- Commission de coordination de la lutte contre la traite dans la ville de Kaunas
- Association des autorités locales de Lituanie

Organisations intergouvernementales

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)
- Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (FRONTEX)

ONG et autres organisations de la société civile

- Alliance des syndicats lituaniens (LPSA)
- Association nationale contre la traite des êtres humains
- Caritas
- Centre contre la traite des êtres humains et l'exploitation
- Centre de crise pour hommes (association)
- Centre de soutien aux familles de disparus
- Centre de soutien social et psychologique de Klaipeda
- Croix-Rouge lituanienne
- Groupe pour le développement de la diversité

- Médecins Sans Frontières

Commentaires du gouvernement

Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Lituanie

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités lituaniennes sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités lituaniennes le 12 décembre 2023, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités lituaniennes (disponibles uniquement en anglais), reçus le 7 février 2024, se trouvent ci-après.

Elektroninio dokumento nuorašas



LIETUVOS RESPUBLIKOS VIDAUS REIKALŲ MINISTERIJA
MINISTRY OF THE INTERIOR OF THE REPUBLIC OF LITHUANIA

Budget institution, Šventaragio str. 2, LT-01510 Vilnius Tel.: +370 5 271 7130
 Fax + 370 5 271 8551, E-mail bendrasisd@vrm.lt, http://www.vrm.lt
 Data are accumulated and stored in the Register of Legal Entities, code 188601464

Ms. Petya NestorovaNo.
 Executive Secretary of the Council of Europe Convention
 on Action against Trafficking in Human Beings
 Directorate General of Democracy and Human Dignity
 Directorate of Human Dignity, Equality and Governance
 Council of Europe

CC: Permanent Representation of Lithuania to the
 Council of Europe

**RE: Lithuania's comments to the final report adopted by the Group of Experts on Action
 against Trafficking in Human Beings (GRETA)**

Dear Ms. P. Nesterova,

In response to your letter of 12 December 2023 Ref. No PN/jrs , please find bellow our comments to the final report adopted by the GRETA.

Paragraph 156. Please be informed that currently, the SLI website has the possibility to choose a machine translation into four languages: English, Polish, Russian and Ukrainian. Machine translation is also available for information on trafficking in human beings.

Every year, the SLI organises training for all inspectors on the identification of victims of trafficking for the purpose of labour exploitation and on the collection and transmission of information to law enforcement.

Regarding the exchange of information between Labour Dispute Commissions and the State Labour Inspectorate, information exchange is ongoing between the institutions. The process is regularly discussed and appropriate training is carried out, recommendations are provided to Labour Dispute Commissions in effort to facilitate the communication and the submission of information to the State Labour Inspectorate.

This year the SLI plans to carry out targeted inspections of temporary-work agencies. It is planned to monitor the compliance with the requirements set for temporary employment in the Republic of Lithuania, especially in regard to the employment of foreigners.

Paragraph 166. Please be informed that under Lithuanian national law, illegal crossing through the external border of the European Union to enter the territory of the Republic of Lithuania is prohibited and entry is refused (with certain exceptions). On 3rd of May 2023, the commander of the State Border Guard Service (SBGS) approved the description of the procedure on the refusing the admission of foreigners to the territory of the Republic of Lithuania and the

assessment of the need for assistance. According to the procedure, the assessment of the need for assistance is carried out individually, determining whether the foreigner is withdrawing from armed conflict, persecution or seeks to enter the territory of Lithuania for humanitarian purposes.

Thank you for your consideration and please do not hesitate to reach out if you have any questions concerning our comments and amendments.

Sincerely,

Vitalij Dmitrijev
Vice minister